

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Mai 2011

Directeur de la publication : Guillaume Boudy
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche
Contact abonnement : Claude Gardeur

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service des affaires financières et générales
Sous-direction des affaires immobilières et générales
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

- Page 7 Décision du 4 mai 2011 modifiant la décision du 4 octobre 2010 portant nomination des membres au comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général.
- Page 7 Arrêté du 11 mai 2011 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2010 portant nomination des membres au comité technique paritaire ministériel.
- Page 8 Arrêté du 23 mai 2011 portant nomination du vice-président du conseil ministériel des études (M. Bruno Ory-Lavollée).

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

- Page 8 Arrêté du 24 mai 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'association Orchestre de Paris.

Éducation artistique - Enseignement - Recherche

- Page 9 Circulaire n° 2011/007 du 26 janvier 2011 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite aux étudiants des établissements d'enseignement et formation sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la Culture pour l'année 2010-2011.
- Page 19 Arrêté du 7 février 2011 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière et/ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.
- Page 19 Arrêté du 14 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.
- Page 20 Arrêté du 14 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.
- Page 20 Arrêté du 14 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.
- Page 21 Arrêté du 14 avril 2011 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse.
- Page 21 Arrêté du 14 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.
- Page 21 Arrêté du 27 avril 2011 portant nomination au conseil des études et de la recherche de l'École nationale supérieure des arts décoratifs.
- Page 22 Arrêté du 27 avril 2011 portant nomination à la commission consultative de recrutement des enseignants de l'École nationale supérieure des arts décoratifs.
- Page 22 Décision du 9 mai 2011 portant délégation de signature à l'École du Louvre.
- Page 23 Décision du 20 mai 2011 modifiant la décision du 12 avril 2011 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Page 23 Arrêté du 20 mai 2011 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2011.

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie

Page 24 Arrêté du 10 mai 2011 portant nomination à la commission prévue à l'article 19 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

Patrimoines - Archéologie

Page 24 Décision n° 2011-DG/11/032 du 4 mai 2011 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Patrimoines - Architecture

Page 25 Arrêté n° 32 du 26 avril 2011 conférant le titre d'architecte des Bâtiments de France (M^{me} France Poulain).

Patrimoines - Monuments historiques

Page 26 Convention du 4 février 2011 entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Pierre-Arnaud Cresson pour la restauration du Château Milly (49) à Gennes.

Page 29 Convention du 22 mars 2011 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Peralo-Viguiier pour la restauration du château de Piquecos (82).

Page 33 Décision n° DS IL 2011-16-Adm DUMANOIR TH du 17 mai 2011 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Page 33 Décision n° DS IL 2011-17-Adm LEBARD J du 17 mai 2011 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Page 34 Décision n° DS IL 2011-18-Adm DUMANOIR TH du 17 mai 2011 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Page 35 Décision n° DS IL 2011-19-Adm PENIGUET DE STOUTZ du 17 mai 2011 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Page 36 Décision n° DS IL 2011-20-Adm PAPOUNAUD BH du 17 mai 2011 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Patrimoines - Musées

Page 37 Décision n° DML/2011/14 du 9 mai 2011, du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre, portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des ressources humaines et du développement social.

Page 37 Décision n° DML/2011/15 du 9 mai 2011, du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre, portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant.

- Page 38 Décision n° 2011-2 du 11 mai 2011 portant délégation de signature à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.
- Page 39 Arrêté du 26 mai 2011 portant nomination à la commission des acquisitions du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye et du musée national de Préhistoire.
- Page 39 Décision n° DFJ/DPPEA/2011/11 du 27 mai 2011 portant délégation de signature au musée du Louvre.
- Page 40 Décision n° DFJ/DRHDS/2011/16 du 27 mai 2011 portant délégation de signature au musée du Louvre.
- Page 42 Décision n° DFJ/DMO/2011/17 du 27 mai 2011 portant délégation de signature au musée du Louvre.
- Page 43 Décision n° DFJ/DDM/2011/13 du 30 mai 2011 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Mesures d'information

Page 45 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***

Page 53 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

- Page 56 Annexes de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (arrêté publié au *JO n° 114* du 17 mai 2011).
- Page 68 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11S).
- Page 68 Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 11T).
- Page 71 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 4 mai 2011 modifiant la décision du 4 octobre 2010 portant nomination des membres au comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général.

Le secrétaire général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatifs aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, modifié par l'arrêté du 6 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général ;

Vu la décision du 4 octobre 2010 portant nomination des membres au comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est nommé en qualité de représentant titulaire de l'administration, au comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général :

- M. Bertrand-Pierre Galey, en remplacement de M. Jean Gautier.

Art. 2. - Sont nommés en qualité de représentants suppléants de l'administration, au comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général :

- M. Christopher Miles, en remplacement de M^{me} Valérie Vesque-Jeancard ;

- M^{me} Anne-Marie Le Guevel, en remplacement de M. Christopher Miles ;

- M. Marc Oberlis, en remplacement de M. Alain Fernandez-Gautier.

Art. 3. - Est nommée en qualité de représentante titulaire du personnel, au comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général, au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Véronique Fabre, en remplacement de M^{me} Véronique Biet.

Art. 4. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère.

Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Arrêté du 11 mai 2011 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2010 portant nomination des membres au comité technique paritaire ministériel.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, modifié par l'arrêté du 6 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire ministériel et au comité d'hygiène et de sécurité ministériel du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2010 portant nomination des membres au comité technique paritaire ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 15 septembre 2010 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - À l'article 1^{er}, les mots : « M^{me} Valérie Vesque-Jeancard, directrice, secrétaire générale adjointe » sont remplacés par les mots : « M. Pierre Hanotaux, directeur du cabinet ».

Art. 3. - L'article 2 est modifié comme suit :

1° Les mots : « M. Pierre Hanotaux, directeur du cabinet » sont remplacés par les mots : « M. Christopher Miles, secrétaire général adjoint ».

2° Les mots : « M. Christopher Miles, chef de service, adjoint au directeur général de la création artistique » sont remplacés par les mots : « M^{me} Anne-Marie Le Guevel, chef de service, adjointe au directeur général de la création artistique ».

Art. 4. - L'article 3 est modifié comme suit :

1° Les mots : « au titre du SNAC-FO » sont remplacés par les mots : « au titre du SNU-FO ».

2° Les mots : « M. Roger Martinez » sont remplacés par les mots : « M^{me} Cécilia Rapine ».

Art. 5. - L'article 4 est modifié comme suit :

1° Les mots : « au titre du SNAC-FO » sont remplacés par les mots : « au titre du SNU-FO » ;

2° Les mots : « M^{me} Cécilia Rapine » sont remplacés par les mots : « M. Jean-Luc Dubarry » ;

3° Les mots : « M. Jean-Pierre Sastre » sont remplacés par les mots : « M^{me} Véronique Fabre » ;

4° Les mots : « M^{me} Véronique Fabre » sont remplacés par les mots : « M. Jean Chapellon ».

Le reste sans changement.

Art. 6. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Arrêté du 23 mai 2011 portant nomination du vice-président du conseil ministériel des études (M. Bruno Ory-Lavollée).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 modifié portant création du conseil ministériel des études, notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Bruno Ory-Lavollée, conseiller-maître à la Cour des comptes, est nommé vice-président du conseil ministériel des études.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTALCES

Arrêté du 24 mai 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'association Orchestre de Paris.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu les statuts de l'association Orchestre de Paris,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Orchestre de Paris, pour une durée de trois ans :

- M. Alain Abécassis,
- M. Laurent Bayle,
- M. Pierre Boulez,
- M^{me} Véronique Cayla,
- M^{me} Edmonde Charles-Roux,
- M. Pierre Encrevé,
- M. Jacques Julliard,
- M. Thierry Le Roy,
- M^{me} Aline Sylla,
- M. Jacques Toubon.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Georges-François Hirsch

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE

Circulaire n° 2011/007 du 26 janvier 2011 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite aux étudiants des établissements d'enseignement et formation sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la Culture pour l'année 2010-2011.

Le ministre de la Culture et de la Communication
à

Mesdames et messieurs les directeurs généraux
d'administration centrale,

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des
affaires culturelles,

Mesdames et messieurs les directeurs des
établissements d'enseignement et formation sous la
tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la
Culture.

NOR : MCCB1102040C

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2010, annule et remplace la circulaire n° 2008/005 du 25 août 2008 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux des établissements d'enseignement et formation sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la Culture - année 2008-2009.

Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite aux étudiants des établissements d'enseignement et formation sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la Culture et de la Communication font l'objet de dispositions se référant à la circulaire du ministère de l'Enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale n° 2010-0010 du 7 mai 2010.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures et à améliorer les conditions d'études des étudiants.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à

l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation d'un établissement d'enseignement sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du ministère de la Culture.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par Internet, à partir du site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment où il effectue sa demande. Cette dernière est réalisée à l'aide du « dossier social étudiant ».

Dans le souci de répondre au mieux aux situations particulières que rencontrent certains étudiants, des aides complémentaires à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont susceptibles d'être allouées.

Les étudiants rencontrant des difficultés particulières peuvent s'adresser aux services sociaux des CROUS pour obtenir une aide d'urgence ponctuelle dans le cadre du Fonds national d'aide d'urgence mis en place depuis la rentrée 2008-2009, selon les dispositions de la circulaire n° 2008-1017 du 12 juin 2008.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'études sur critères sociaux sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Annexe 1 : Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministère chargé de la culture, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement et de formation placé sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

1 - Liste des diplômes, formations, cycles d'études et de formation dispensés dans les établissements d'enseignement et de formation placés sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la Culture et de la Communication permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides d'urgence annuelles.

I- Direction générale des patrimoines

1° Service de l'architecture

Formations assurées dans 18 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :

- le diplôme d'études en architecture ;
- le diplôme d'État d'architecte ;
- le diplôme de paysagiste DPLG.

2° Service des musées de France

- le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;
- le diplôme de muséologie de l'École du Louvre ;
- le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre.

II- Direction générale de la création artistique

1° Service des arts plastiques

Les formations dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques sous contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture suivantes :

a) Les diplômes nationaux dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions :

- le diplôme national supérieur d'expressions plastiques (DNSEP) « créateur concepteur d'expressions plastiques » ;

- le diplôme national d'arts plastiques (DNAP) ;
- le diplôme national d'arts et techniques (DNAT) « réalisateur-designer ».

b) Les diplômes d'école :

- les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) ;
- le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) ;
- les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les ateliers) ;
- le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie à Arles ;
- le diplôme du Studio national des arts contemporains Le Fresnoy à Tourcoing.

c) Les autres diplômes d'écoles agréées.

2° Service du spectacle vivant

I - Les formations supérieures en musique

1°) Diplôme de deuxième cycle supérieur délivré par le CNSMD de Paris et le CNSMD de Lyon

2°) Le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM)

Délivré par :

- le CNSMD Paris ;
- le CNSMD Lyon ;
- le CESMD Poitou-Charentes ;
- le CESMD Toulouse ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne ;
- le Pôle d'enseignement supérieur des arts de Strasbourg (en préfiguration).

3°) Le diplôme de formation supérieure (DFS) délivré par le CNSMD de Paris.

4°) Le diplôme national d'études supérieures musicales (DNESM) délivré par le CNSMD de Lyon.

II - Les formations supérieures en danse

1. - Le diplôme de formation supérieure (DFS)

- de notateur du mouvement délivré par le CNSMD de Paris.

2. - Le DNSP de danseur

Délivré par :

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon ;
- l'École nationale supérieure de danse de Marseille ;
- l'École supérieure de danse de Cannes - Rosella Hightower ;
- l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- le Centre national de danse contemporaine d'Angers (ainsi que la formation ESSAI dispensée par cet établissement en 2010-2011).

III - Les formations supérieures en théâtre*1 - Le DNSP de comédien*

Délivré par :

- le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) ;
- l'École supérieure d'art dramatique de Strasbourg (TNS) ;
- l'école régionale d'acteurs de Cannes ;
- l'École de la comédie de Saint-Étienne ;
- l'école du Théâtre national de Bretagne ;
- l'Académie théâtrale - École supérieure de théâtre du Limousin ;
- l'École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord - Pas-de-Calais ;
- l'École supérieure de théâtre de Bordeaux en Aquitaine ;
- l'École supérieure d'art dramatique de Montpellier ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt.

IV - Les formations supérieures des arts du cirque*1. - Le diplôme des métiers des arts du cirque (DMA)*

Délivré par :

- le Centre national des arts du cirque (CNAC) ;
- l'Académie Fratellini.

2. - Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par l'École nationale contemporaine des arts du cirque de Rosny-sous-Bois.

V - Les formations supérieures des arts de la marionnette

1. Le diplôme des métiers des arts de la marionnette (DMA) délivré par l'Institut international de la marionnette.

VI - Les formations supérieures d'enseignants de la musique et de la danse*1. - Le certificat d'aptitude aux fonctions de :*

- directeur des conservatoires à rayonnement régional et départemental délivré par le CNSMD de Paris ;
- professeur de musique délivré par les CNSMD de Paris et de Lyon ;
- professeur de danse délivré par le CNSMD de Lyon.

2. - Le diplôme d'État de professeur de musique

Dont la formation est dispensée par les centres de formation des enseignants de la danse et de la musique (CEFEDM), les centres d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) et le département de formation des enseignants de la musique (DEFEDM).

3.- Le diplôme d'État de professeur de danse

Dont la formation est dispensée par les centres (CEFEDM et centres privés) habilités par le ministère de la Culture et de la Communication.

III- Centre national de la cinématographie

- Le diplôme délivré par La fémis.

Annexe 2 : Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} octobre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du Code du service national. Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé. Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

2 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

2.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'UE autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 12 du règlement n° 1612-68 (CEE) du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

2.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en

France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;

- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre est en droit de bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

3 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- les personnes placées en détention sauf celles placées en régime de semi-liberté ;
- les personnes inscrites au Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3 : Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au *Journal officiel de la République française*.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que le taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

1.1 Dispositions particulières

Si sur la déclaration fiscale, la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

Par ailleurs, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Divorce/Séparation

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, cette dernière doit être déduite du revenu brut global du conjoint qui la verse.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.2 Remariage

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

1.1.3 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.2 ci-dessus.

1.1.4 Concubinage/Union libre

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.1 ci-dessus s'appliquent.

1.1.5 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.6 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année

considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans les cas suivants :

- une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents ;
- une diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Elle est également applicable à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion

du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;
- étudiant réfugié : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 Les charges de la famille

- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint,

c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4 Détail des points de charge de la famille

Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge inscrit dans l'enseignement supérieur à l'étranger à l'exclusion de l'étudiant boursier.

Annexe 4 : Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide d'urgence annuelle est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 Condition d'attribution

Le 3^e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4^e ou le 5^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^e ou le 7^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les CROUS.

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau inférieur ou de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf. points a) et b) ci-dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre au CROUS une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Un formulaire type est disponible auprès des CROUS. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires de bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutif à une période de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un an ;

- jusqu'à 3 droits annuels pour l'étudiant inscrit à la préparation d'un concours de recrutement d'enseignant quel que soit le nombre de droits utilisés. Le dernier droit est accordé si le candidat est admissible au concours préparé.

2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou

dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

2.1 Contrôles et sanctions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence. À défaut, le CROUS peut les demander directement à l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, le CROUS se réserve le droit de suspendre le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la 1^{re} session d'examen qui se déroule à la fin du 1^{er} semestre. Si, à la suite d'une relance du CROUS, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre.

En tout état de cause, les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant au CROUS ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études.

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et

l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5 : Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique (Internet), à l'aide du dossier social étudiant, entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire. Au-delà de cette date, et jusqu'à la rentrée universitaire, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut être acceptée en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats. En cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie), la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit, au plus tard au mois de juillet, une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification. Le dossier est instruit par le CROUS qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée. En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

Les modalités du complément d'aide qui serait apporté aux étudiants dont la durée de la formation a été allongée seront précisées par ailleurs.

Annexe 6 : Aides financières spécifiques et complémentaires

1 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants (quatrième terme)

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 1 à 6. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale

lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;

c) étudiant pupille de l'État ;

d) étudiant orphelin de ses deux parents ;

e) étudiant réfugié sous réserve que la situation de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires ;

f) étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

2 - Le complément transport Île-de-France

Ce complément est accordé à l'étudiant des académies de Créteil, Paris et Versailles, boursiers des échelons 1 à 6.

Annexe 7 : Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel de la République française*. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Sept échelons (0 à 6) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est exonéré des droits de scolarité et de la cotisation « sécurité sociale étudiante ».

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire

rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec les aides spécifiques du ministère de l'Éducation nationale aux étudiants se destinant au métier d'enseignant, une bourse « Erasmus » ou une bourse accordée par une collectivité territoriale.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 : Aide au mérite

1 - Conditions d'attribution

Principe

Cette aide est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En outre, l'aide au mérite concerne :

L'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat et inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Pour bénéficier de l'aide au mérite, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du site Internet du CROUS de son académie.

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale. Ces limitations s'appliquent aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévue pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

2 - Modalités d'attribution

2.1 La reconnaissance du mérite des bacheliers

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur est chargé de transmettre au CROUS la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

Chaque bachelier mention « très bien », remplissant les conditions énoncées ci-dessus, est informé de la future attribution d'une aide au mérite.

2.2 La répartition du contingent académique

Les aides au mérite sont des aides contingentées. Elles sont attribuées dans le cadre d'un contingent annuel.

3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté ministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, une aide à la mobilité internationale et une aide d'urgence.

Arrêté du 7 février 2011 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière et/ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362-1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue au dit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande des intéressés ;

Considérant l'avis émis par la Commission nationale lors de sa réunion du 1^{er} février 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les personnes dont les noms suivent sont dispensées de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse :

Nom Prénom	Option
Beurain-Wiesner Sandra	Classique
Karagiannopoulou Dimitra	Classique

Art. 2. - Les personnes dont les noms suivent sont dispensées de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière :

Nom Prénom	Option
Delasalle épouse Scannella Sandrine	Classique
Lecocq Valérie	Classique
Sultan José-Luis	Contemporaine
Sandler Jenny	Classique

Art. 3. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
 Pour le directeur général de la création artistique :
 Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
 Philippe Garo

Arrêté du 14 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362-1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue au dit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant habilitation de l'association « Cafedanse » à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse dans les options classique, jazz et contemporaine ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'association concernée ;

Considérant l'avis émis par la Commission nationale compétente lors de sa réunion du 1^{er} février 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessus désigné est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} février 2011 :

Intitulé - Adresse

Association « Cafedanse »
2 bis, traverse de l'Aigle-d'Or
13100 Aix-en-Provence

Options

Classique
Jazz
Contemporaine

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 14 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362-1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue au dit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu l'arrêté du 8 mai 2007 portant habilitation de l'association « Epsedanse » à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse dans les options classique et jazz ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2007 portant habilitation de l'association « Epsedanse » à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse dans l'option contemporaine ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'association concernée ;

Considérant l'avis émis par la Commission nationale compétente lors de sa réunion du 1^{er} février 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} février 2011 :

Intitulé - Adresse

Association « Epsedanse »
54, rue du Faubourg-Figuerolles
34070 Montpellier

Options

Jazz
Contemporaine

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 14 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362-1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue au dit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2007 portant habilitation de l'association « La Manufacture des Arts » à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse dans l'option jazz ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la présidente de l'association concernée ;

Considérant l'avis émis par la Commission nationale compétente lors de sa réunion du 1^{er} février 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} février 2011 :

Intitulé - Adresse

Association « La Manufacture des Arts »
Vendetta Mathea
4, impasse Jules-Ferry
15000 Aurillac

Option

Jazz

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 14 avril 2011 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362-1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue au dit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Considérant l'avis émis par la Commission nationale compétente lors de sa réunion du 1^{er} février 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option contemporaine est accordée à M. Tuomas Lahti au vu de son « master en art de la danse, option professeur de danse » délivré par l'Académie de théâtre d'Helsinki.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 14 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362-1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue au dit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 portant habilitation de l'association « RIDC » à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse dans l'option contemporaine ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'association concernée ;

Considérant l'avis émis par la Commission nationale compétente lors de sa réunion du 1^{er} février 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} février 2011 :

Intitulé - Adresse

Association « RIDC »
104, boulevard de Clichy
75018 Paris

Option

Contemporaine

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 27 avril 2011 portant nomination au conseil des études et de la recherche de l'École nationale supérieure des arts décoratifs.

NOR : MCCB1109887A

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 98-981 du 30 octobre 1998 modifié portant statut de l'École nationale supérieure des arts décoratifs, notamment son article 17,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil des études et de la recherche de l'École nationale supérieure des arts décoratifs, au titre des personnalités qualifiées :

- M. François Bauchet, designer ;
- M^{me} Laurence Bertrand-Dorléac, professeure à Sciences Po ;
- M^{me} Carole Collet, chargée de recherche au Central St Martins College of Art and Design (Londres) ;
- M. Étienne Robial, graphiste.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand
(Ce texte ne paraîtra pas au *Journal officiel*)

Arrêté du 27 avril 2011 portant nomination à la commission consultative de recrutement des enseignants de l'École nationale supérieure des arts décoratifs.

NOR : MCCB1111291A

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 98-981 du 30 octobre 1998 modifié portant statut de l'École nationale supérieure des arts décoratifs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé membre de la commission consultative de recrutement des enseignants de l'École nationale supérieure des arts décoratifs :

- M. Alain Lardet, spécialiste de design.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand
(Ce texte ne paraîtra pas au *Journal officiel*)

Décision du 9 mai 2011 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

Le directeur de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre, et notamment son article 20 ;

Vu le décret du 26 septembre 2008 portant nomination du directeur de l'École du Louvre ;

Vu la décision du 2 janvier 2007 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics de l'École du Louvre ;

Vu la décision du 14 mars 2011 relative à la délégation de signature du directeur ;

Considérant le recrutement de M. Sébastien Aubry aux fonctions de chef du service informatique,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Barbillon, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Soizic Watinne, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Watinne, à M. Uriel Goldberg, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Uriel Goldberg, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M^{me} Sophie Banel, chargée des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les attestations de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Uriel Goldberg, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, chargée des affaires juridiques au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Watinne, à M^{me} Ilana Franco, chef du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Claire Barbillon, à M^{me} Madeleine de Fuentes, chef du service de la bibliothèque, à M^{me} Isabelle Bador, chef du service de la scolarité, à M^{me} Clarisse Duclos, chef du service des auditeurs et de la formation continue, à M^{me} Claire Merleau-Ponty, chef du service des échanges et programmes internationaux, à M. Patrick Violette, chef du service des éditions et des colloques et à M^{me} Bénédicte Brandenburg, chef du service de la photothèque par intérim, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Watinne, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité, et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique à effet de signer, dans le

cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 14 mars 2011.

Le directeur de l'École du Louvre,
Philippe Durey

Décision du 20 mai 2011 modifiant la décision du 12 avril 2011 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 4 octobre 2000 portant nomination de M. Henry-Claude Cousseau aux fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu la décision du 12 avril 2011,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2 de la décision du 12 avril 2011 susvisée les mots « directrice des études » sont remplacés par les mots « directrice adjointe et directrice des études ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur,
Henry-Claude Cousseau

Arrêté du 20 mai 2011 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2011.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié portant application du décret du 1^{er} octobre 1926

conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2010 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2011 ;

Vu le procès-verbal en date du 13 mai 2011 des auditions des candidats présélectionnés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés admis à l'Académie de France à Rome en qualité de pensionnaires à compter du 1^{er} octobre 2011 :

* Pour la composition musicale :

- Juan Pablo Carreno pour une durée de 18 mois

* Pour l'histoire de l'art :

- Éric Pagliano pour une durée de 18 mois

Art. 2. - Sont déclarés admis à l'Académie de France à Rome en qualité de pensionnaires à compter du 1^{er} avril 2012 :

* Pour l'architecture :

- Camille Michel pour une durée de 12 mois

* Pour les arts plastiques :

- Katinka Bock pour une durée de 12 mois

- Laurent Montaron pour une durée de 12 mois

- Manon Recordon pour une durée de 12 mois

- Emmanuel Van der Meulen pour une durée de 12 mois

* Pour la composition musicale :

- Francesco Filidei pour une durée de 12 mois

- Leilei Tian pour une durée de 12 mois

* Pour le design :

- Fanette Mellier pour une durée de 12 mois

* Pour l'écriture de scénario :

- Clément Cogitore pour une durée de 12 mois

* Pour l'histoire de l'art :

- Yvane Chapuis pour une durée de 12 mois

- Charlotte Guichard pour une durée de 12 mois

* Pour la littérature :

- Philippe Adam pour une durée de 12 mois

- Pierre Senges pour une durée de 12 mois

- James Noël pour une durée de 12 mois

* Pour la scénographie, mise en scène et chorégraphie :

- Olivier Vadrot pour une durée de 12 mois

Art. 3. - Le directeur adjoint, chargé des arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint, chargé des arts plastiques,
Jean-Pierre Simon

à l'article 19 du décret du 24 août 1998 susvisé, en qualité de suppléant de M^{me} Farida Boudaoud, conseillère régionale de la région Rhône-Alpes, en tant que représentant des élus des collectivités territoriales.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE

Arrêté du 10 mai 2011 portant nomination à la commission prévue à l'article 19 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 98-750 du 24 août 1998 modifié relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1983 modifié relatif à la commission chargée de donner un avis en matière de soutien financier de l'État à la création et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques dans les zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 portant nomination à la commission prévue à l'article 19 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Stéphane Cambou, vice-président du conseil régional du Limousin, est nommé, pour une durée de trois ans, membre de la commission prévue

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2011-DG/11/032 du 4 mai 2011 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 14, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 11 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur général de l'institut énumérées aux paragraphes 3° à l'exclusion des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement et des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs

indemnités de frais de transports, 5°, 6°, 7° et 8°, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 susvisé.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à M. Fabien Caqueret, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 euros HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 4. - En cas d'absence de M. Fabien Caqueret, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Caroline Chabert, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à M^{me} Martine Hurstel, chef du service des marchés publics, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et

représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;

- les copies certifiées conformes.

Art. 6. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à M^{me} Nelly Gutel-Lai, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 euros HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

Art. 7. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 8. - Le directeur de l'administration et des finances de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Arnaud Roffignon

PATRIMOINES - ARCHITECTURE

Arrêté n° 32 du 26 avril 2011 conférant le titre d'architecte des Bâtiments de France (M^{me} France Poulain).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'État, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2010-1454 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2011 portant recrutement de M^{me} France Poulain, architecte et urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie - service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le titre d'architecte des Bâtiments de France est conféré à France Poulain, architecte et urbaniste de l'État relevant du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, suite à son recrutement au ministère de la Culture et de la Communication à compter du 11 avril 2011 pour exercer ses fonctions à la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie - service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le chef du service des ressources humaines,
Alain Triolle

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention du 4 février 2011 entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Pierre-Arnaud Cresson pour la restauration du Château Milly (49) à Gennes.

Convention entre :

M. et M^{me} Pierre-Arnaud Cresson, personne physique propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis 22, avenue de l'Impératrice-Joséphine, 92500 Rueil-Malmaison, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n° 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son président M. Charles de Croisset, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : lieudit « Milly-le-Meugon », 49350 Gennes.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 15 décembre 2000, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le propriétaire a établi son plan de financement prévisionnel comme suit :

	euros	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apports en fonds propres	0	0	
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0	0	
Subventions sollicitées et/ou obtenues*	24 990 euros	49 %	
Financement du solde par le mécénat	25 541 euros	51 %	
Total	50 531 euros	100 %	

* est joint en annexe un tableau récapitulatif des subventions sollicitées et/ou octroyées au titre du présent programme accompagné de tous justificatifs utiles.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique ou familiale avec lui-même.

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux mentionnés à l'annexe visée à l'article 2 de la présente.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ayant fait l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

Art. 6. - Échéancier

La fondation s'engage à reverser au propriétaire les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ;

- ouvrir au public, dans des conditions fixées par décret, les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux ;

- à fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

En cas de non-respect de ces engagements, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit, le ou les héritiers, légataires ou donataires peuvent demander collectivement la reprise de ces engagements pour la période restant à courir à la date de la transmission.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du f. de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les 30 (trente) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet 10 (dix) jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à 3 mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente

convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse fondation-patrimoine.com a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Pour le président de la Fondation du patrimoine :
Le directeur général,
Frédéric Néraud
Le propriétaire,
Pierre-Arnaud Cresson et Laure Cresson
(Annexes disponibles à la Fondation du patrimoine)

Fiche récapitulative*** Objet : Château Milly (49) à Gennes**

Conformité de la demande aux dispositions prévues par le décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine en faveur de la restauration de monuments historiques privés.

*** L'identité du propriétaire de l'immeuble objet de la convention :**

M. et M^{me} Pierre-Arnaud Cresson.

*** La décision de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble :**

Immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire par un arrêté du 15 décembre 2000.

*** La description des travaux de restauration envisagés sur l'immeuble et l'estimation de leur coût :**

Restauration du pavillon à l'Impériale accolé au mur d'enceinte, étude visée par un architecte des Bâtiments de France, M. Dominique Latron.

Montant estimatif : 50 531 TTC.

*** Le plan de financement, l'échéancier de la réalisation des travaux ainsi que le calendrier de leur paiement :**

Une subvention de 9 996 euros est sollicitée auprès du conseil général, une subvention de 7 497 euros accordée par le conseil régional et une subvention de 7 497 euros accordée par la DRAC, ainsi le financement par le mécénat est de 25 541 euros.

Réalisation des travaux dès la publication au *BO*.

*** L'engagement par écrit du propriétaire de conservation de l'immeuble et d'ouverture au public pendant 10 ans :**

Fourni et n'appelle pas de commentaires particuliers de ma part.

*** L'engagement par écrit du propriétaire d'informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux, dans le mois qui suit cette date :**

Fourni et n'appelle pas de commentaires particuliers de ma part.

*** Observation :**

Les honoraires de l'architecte M. Gilles Breheret d'un montant de 550 euros sont mentionnées dans un mail du 4 janvier 2011 joint au dossier afin de ressortir de la facture la seule mission concernant l'immeuble concerné par la présente convention.

*** Proposition :**

La convention fournie satisfait aux conditions posées par le décret d'application. Il est proposé de transmettre pour publication au ministère de la Culture.

Convention du 22 mars 2011 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Peralo-Viguiier pour la restauration du château de Piquecos (82).

Convention entre :

Indivision Peralo-Viguiier, personne physique propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis Château, 82130 Piquecos, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n°s 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son président M. Charles de Croisset, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble cassé ou inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château, 82130 Piquecos.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques en date du 16 octobre 1945, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le propriétaire a établi son plan de financement prévisionnel comme suit :

	euros	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apports en fonds propres	/		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	/		
Subventions sollicitées et/ou obtenues*	30 281	18 %	
Financement du solde par le mécénat	138 557	82 %	
Total	168 838	100 %	

* est joint en annexe un tableau récapitulatif des subventions sollicitées et/ou octroyées au titre du présent programme accompagné de tous justificatifs utiles.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique ou familiale avec lui-même.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux mentionnés à l'annexe visée à l'article 2 de la présente.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ayant fait l'objet d'une convention similaire.

Art. 6. - Échéancier

La fondation s'engage à reverser au propriétaire les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;
- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ;
- ouvrir au public, dans des conditions fixées par décret, les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- à fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de

son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

En cas de non-respect de ces engagements, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit, le ou les héritiers, légataires ou donataires peuvent demander collectivement la reprise de ces engagements pour la période restant à courir à la date de la transmission.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du f. de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les 30 (trente) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet 10 (dix) jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à 3 mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse fondation-patrimoine.com a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Pour le président de la Fondation du patrimoine :

Le directeur général,

Frédéric Néraud

Le propriétaire,

Marie-José Viguier et Jean-Pierre Peralo

(Annexes disponibles à la Fondation du patrimoine)

Fiche récapitulative*** Objet : Château Piquecos**

Conformité de la demande aux dispositions prévues par le décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine en faveur de la restauration de monuments historiques privés.

*** L'identité du propriétaire de l'immeuble objet de la convention :**

L'indivision Peralo-Viguier représentée par M. Jean-Pierre Peralo et M^{me} Marie-José Viguier.

*** La décision de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble :**

Immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire par un arrêté du 16 octobre 2010.

*** La description des travaux de restauration envisagés sur l'immeuble et l'estimation de leur coût :**

Restauration du château, étude visée par l'architecte des Bâtiments de France du Tarn-et-Garonne, M. Lionel Mottin.

Montant estimatif : 168 838 euros TTC

Nature des travaux : gros œuvre, menuiserie et peinture.

*** Le plan de financement, l'échéancier de la réalisation des travaux ainsi que le calendrier de leur paiement :**

Un montant total de subvention de 30 281 euros est sollicité dont 28 475 euros auprès de la DRAC et 1 806 euros auprès du conseil régional, ainsi le financement par le mécénat est de 138 557 euros.

Réalisation des travaux dès la publication au *BO*.

*** Observation :**

Les travaux concernant la création d'une extension ont été retirés des devis.

*** Proposition :**

La convention fournie satisfait aux conditions posées par le décret d'application. Cette convention est proposée à la publication au *Bulletin officiel*.

Décision n° DS IL 2011-16-Adm DUMANOIR TH du 17 mai 2011 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de M^{me} Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 11 avril 2011 portant nomination de M. Thierry Dumanoir en qualité d'administrateur par intérim des châteaux de Châteaudun, Fougères et Talcy, à compter du 1^{er} mai 2011,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Dumanoir en qualité d'administrateur par intérim à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts, au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant

à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration par intérim des châteaux de Châteaudun, Fougères et Talcy.

Art. 3. - La décision n° DS IL Adm-1-2008-GLa du 11 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Gilles de Langsdorff est abrogée.

Art. 4. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° DS IL 2011-17-Adm LEBARD J du 17 mai 2011 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de M^{me} Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 20 avril 2011 portant nomination de M^{me} Jenny Lebard en qualité d'administratrice du château de Maisons, à compter du 1^{er} mai 2011,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Jenny Lebard en qualité d'administratrice à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts, au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée pour le monument suivant :

- le château de Maisons.

Art. 3. - La décision n° DS IL Adm-2-2008-TDu du 8 octobre 2008, donnant délégation de signature à M. Thierry Dumanoir est abrogée.

Art. 4. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° DS IL 2011-18-Adm DUMANOIR TH du 17 mai 2011 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de M^{me} Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 9 mai 2011 portant nomination de M. Thierry Dumanoir en qualité d'administrateur,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Dumanoir en qualité d'administrateur à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts, au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les

attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les attestations de frais de réception ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Dumanoir, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Armelle Baduel, adjointe de l'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux, au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration du bureau d'Entremont et des monuments suivants :

- le château d'If ;
- l'abbaye du Thoronet ;
- la place-forte du Montdauphin ;
- le bureau d'Entremont.

Art. 3. - Les décisions n° DS IL Adm-14-2009-JBA et n° DS IL 2011-11-Adm BARTHEZ J donnant délégation de signature à M^{me} Joëlle Barthez sont abrogées.

Art. 4. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable secondaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° DS IL 2011-19-Adm PENIGUET DE STOUTZ du 17 mai 2011 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de M^{me} Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 20 avril 2011 portant nomination de M. Aymeric Peniguet de Stoutz en qualité d'administrateur du château de Bussy-Rabutin à compter du 25 mai 2011,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Aymeric Peniguet de Stoutz en qualité d'administrateur à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts, au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration du château de Bussy-Rabutin.

Art. 3. - La décision n° DS IL Adm-5-2009-LGr du 11 juin 2009 donnant délégation de signature à M^{me} Lise Grenier est abrogée.

Art. 4. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° DS IL 2011-20-Adm PAPOUNAUD BH du 17 mai 2011 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de M^{me} Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 2 mai 2011 portant nomination de M. Benoît-Henry Papoulaud en qualité d'administrateur du cloître de la cathédrale du Puy-en-Velay à compter du 2 mai 2011,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Benoît-Henry Papoulaud en qualité

d'administrateur à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts, au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration du cloître de la cathédrale du Puy-en-Velay.

Art. 3. - La décision n° DS ABF-IL-1-2008-PEV-DB du 11 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique Brunon est abrogée.

Art. 4. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision n° DML/2011/14 du 9 mai 2011, du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre, portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des ressources humaines et du développement social.

Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre,

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et notamment son article 60 x ;

Vu le décret n° 62-681 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 18 et 166 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies de recettes auprès de celui-ci ;

Vu l'avis conforme de l'agent comptable public de l'établissement public du musée du Louvre en date du 5 mai 2011,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès de la direction des ressources humaines et du développement social de l'établissement public du musée du Louvre une régie de recettes en vue de percevoir les droits d'entrée (dix euros par personne) payés à l'occasion de l'organisation de la soirée du personnel du 31 mai 2011.

Art. 2. - Cette régie, temporaire, est ouverte du 9 mai 2011 au 9 juin 2011.

Art. 3. - Le régisseur versera à l'agent comptable les produits recouverts par ses soins, en liquide ou en chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du musée du Louvre, le jour-même ou le lendemain de chaque cession d'inscriptions prévue, soit les 9, 12, 16, 20 et 23 mai 2011.

Par ailleurs, en cas d'affluence extraordinaire et après information préalable auprès de l'agent comptable, d'autres séances d'inscriptions pourront être ajoutées ultérieurement en gardant le même principe de versement.

Un dépôt pourra également être effectué durant la première semaine de juin en cas d'inscriptions perçues le jour même de la soirée.

Art. 4. - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Art. 5. - Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Le régisseur est assisté d'un régisseur suppléant.

Art. 7. - Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

L'agent comptable du musée du Louvre,
Jean-Fernand Amar
Pour le contrôleur financier et par délégation :
Le contrôleur général,
Agnès Rafféjeaud
Le président-directeur de l'établissement public
du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DML/2011/15 du 9 mai 2011, du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre, portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant.

Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre,

Vu la décision du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre du 9 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des ressources humaines et du développement social de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mai 2011,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Patricia Ribault est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes créée par la décision susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision.

Art. 2. - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M^{me} Patricia Ribault sera remplacée par M^{me} Maud Chalmin, régisseur suppléant.

Art. 3. - M^{me} Patricia Ribault n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art. 4. - M^{me} Patricia Ribault percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 12 euros, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. - M^{me} Maud Chalmin, régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur, pour la période pendant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 6. - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 7. - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes relatives à des produits autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

Art. 8. - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 9. - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer, chacun pour ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement.

Art. 10. - Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

L'agent comptable du musée du Louvre,
Jean-Fernand Amar
Le président-directeur de l'établissement public
du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° 2011-2 du 11 mai 2011 portant délégation de signature à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Le président,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;
Vu le décret du 10 juin 2010 portant nomination de M. Jean-Jacques Aillagon en qualité de président de

l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le contrat de travail et avenant au contrat de travail :
- du 4 avril 2011 modifiant la fonction de M^{me} Oriane Strangi : chef du service du développement RH et du dialogue social,

- du 18 avril 2011 nommant M. Ronan Boulesteix, adjoint au chef du service du développement RH et du dialogue social ;

Vu la décision du président de l'établissement public n° 2010-3 du 12 novembre 2010 portant délégation de signature, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Samuel Berger, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Oriane Strangi, chef du service du développement RH et du dialogue social, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relatifs aux relations sociales, à la gestion des recrutements et à la formation des personnels, à l'exception :

- des décisions portant attribution de prestations sociales et de secours ;
- des décisions d'attribution et de révocation des logements de fonction ;
- des convocations des représentants aux comités et aux commissions consultatifs ;
- des décisions de paiement relatives aux formateurs internes.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Oriane Strangi, la délégation qui lui est consentie à ce titre est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par M. Ronan Boulesteix, adjoint au chef du service du développement RH et du dialogue social.

Art. 2. - La présente décision annule et remplace les articles 6-7 et 6-8 de la décision du 12 novembre 2010 susvisée.

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président de l'établissement public du château,
du musée et du domaine national de Versailles,
Jean-Jacques Aillagon

Arrêté du 26 mai 2011 portant nomination à la commission des acquisitions du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye et du musée national de Préhistoire.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2004 portant création de la commission des acquisitions des musées nationaux des Antiquités nationales et de Préhistoire, notamment ses articles 2 et 3,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre de la commission des acquisitions du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye et du musée national de Préhistoire, en remplacement de M. Norbert Aujoulat, au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé :

- M^{me} Valérie Feruglio.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :

Le sous-directeur des collections
à la direction générale des patrimoines,
Bruno Saunier

Décision n° DFJ/DPPEA/2011/11 du 27 mai 2011 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 14 avril 2010 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/DPPEA/2009/18 portant délégation de signature modifiée,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Catherine Guillou, directrice de la politique des publics et de l'éducation artistique, à l'effet de signer, et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagements des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT ;

- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ;

- les conventions de partenariat dénuées d'incidence financière ;

- les contrats d'exploitation d'un spectacle emportant dépense d'un montant inférieur à 20 000 euros sur la durée totale du contrat ;

- la certification du service fait et des pièces justificatives ;

- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;

- tous ordres de reversement ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, délégation est donnée à M^{me} Cécile Husson, chef du service administratif et financier, à M^{me} Frédérique Leseur, chef du service éducation ainsi qu'à M^{me} Anne Krebs-Poignant, chef du service études et recherche, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction de la politique des publics et de l'éducation artistique, tous actes, décisions ou documents mentionnés au précédent paragraphe du présent article.

Art. 2. - Délégation est donnée à M^{me} Cécile Husson, chef du service administratif et financier de la direction de la politique des publics et de l'éducation artistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagements des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT ;

- la certification du service fait et des pièces justificatives ;

- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- les certificats administratifs.

Art. 3. - Délégation est donnée :

- à M^{me} Frédérique Leseur, chef du service éducation,
- à M^{me} Anne Krebs-Poignant, chef du service études et recherche,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 4. - La présente décision annule et remplace la décision n° DFJS/DPPEA/2009/18 susvisée.

Art. 5. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 6. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJ/DRHDS/2011/16 du 27 mai 2011 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 14 avril 2010 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 portant délégation de signature modifiée,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Charlotte Lemoine, directrice des ressources humaines et du développement social à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 6, 7 et 11 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé et tous actes définis en application des dispositions du décret n° 2003-1097 et de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisés, ainsi que :

- les actes d'engagements des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement et titres de recette ;
- les certificats administratifs ;
- les décisions de conduite des véhicules du musée et les protocoles de chargement et de déchargement de l'aire de livraison « marchandises » ;
- les avis d'affectation, les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Charlotte Lemoine, une délégation identique à celle visée au présent article est donnée à M^{me} Maryvonne Buart et à M. Jean-Marc Irollo, directeurs adjoints de la direction des ressources humaines et du développement social.

Art. 2. - Délégation est donnée à M^{me} Isabelle Avon, chef du service de la gestion du personnel, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées au point 6 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé et tous actes définis en application des dispositions du décret n° 2003-1097 et de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisés, ainsi que :

- les actes d'engagements des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 3 000 euros HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement et titres de recette ;
- les certificats administratifs ;
- les avis d'affectation, les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Avon, une délégation identique à celle prévue au précédent paragraphe est donnée à M^{me} Florence Quiqueré, adjointe à la chef du service de la gestion du personnel, dans la limite des attributions du service de la gestion du personnel.

Art. 3. - Délégation est donnée à M^{me} Hélène Mahé, chef du service organisations, métiers et formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, une délégation identique à celle prévue au précédent paragraphe est donnée à M^{me} Catherine Bourguignon, adjointe à la chef de service organisations métiers et formation, dans la limite des attributions du service organisations métiers et formation.

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Farida Laidaoui, chef du service intérieur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT ;
- les courriers de négociation des offres et les correspondances administratives, à savoir les transmissions et demandes de documents, à l'exception des lettres de rejet de candidatures des marchés publics, dans le cadre des mises en concurrence prévues par le Code des marchés publics pour des procédures dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs ;
- les protocoles de chargement et de déchargement de l'aire de livraison « marchandises ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Farida Laidaoui, une délégation identique à celle prévue au précédent paragraphe est donnée à M. Alain Brillet, adjoint à la chef du service intérieur, dans la limite des attributions du service intérieur.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée au D^r Françoise Moreau, chef du service médical, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Juliette Bourdon, chef du service recrutement et mobilité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- tous ordres de versement ;
- les avis d'affectation ;
- les conventions de stage ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Juliette Bourdon, une délégation identique à celle prévue au précédent paragraphe est donnée à M^{me} Fabienne Adam, adjointe à la chef du service recrutement et mobilité, dans la limite des attributions du service recrutement et mobilité.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Luc Wagner, chef du service effectif et budget, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les certificats administratifs.

Art. 8. - Délégation est donnée à M^{me} Évelyne Gerphagnon, chef du service des affaires sociales par intérim, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les actes de liquidation et de mandatement des dépenses ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Délégation est donnée à M. Xavier Milan, chef du service de la communication interne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 10. - La présente décision annule et remplace la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 susvisée.

Art. 11. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 12. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJ/DMO/2011/17 du 27 mai 2011 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 14 avril 2010 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/DMO/2009/16 portant délégation de signature modifiée,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Cristina Haye, directeur de la maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT, ainsi que les bons de commande pris dans le cadre de l'exécution d'un marché à bons de commande dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 2. - Délégation est donnée à M^{me} Marie-Alix Filhol, responsable administratif et financier de la direction de la maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de la direction de la maîtrise d'ouvrage :

- les actes d'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT, ainsi que les bons de commande pris dans le cadre de l'exécution d'un marché à bons de commande dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christina Haye, délégation est donnée à :

- M. Laurent Ricard, chef de projet du chantier des collections et responsable technique Islam/Trois Antiques ;
- M. Kris Danaradjou, chef de projet Mobilier XVIII^e ;
- M. Stéphane Charbit, chef de projet Pyramide-fonction bâtiment ;
- M. Romain Challier, directeur de projet Centre de restauration et de conservation des patrimoines ;
- M. Ghislain Brugghevan, chef de projet des Arts de l'Islam ;
- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice du projet Louvre-Lens ;
- M^{me} Valérie Ferrand, directrice des projets AGER et Pyramide ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait, les certificats administratifs.

Art. 4. - La présente décision annule et remplace la décision n° DFJS/DMO/2009/16 susvisée.

Art. 5. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 6. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJ/DDM/2011/13 du 30 mai 2011 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 14 avril 2010 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/DDM/2009/12 portant délégation de signature modifiée,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Christophe Monin, directeur du développement et du mécénat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagements des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT ;
- les conventions de mécénat, de parrainage et de partenariat média emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ;
- les conventions de partenariat emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ;
- les conventions de vente d'espaces publicitaires emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ;
- les conventions de partenariat sans aucune incidence financière ;
- les contrats de location d'espaces emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de tournage.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Monin, délégation est donnée à M. Marc Merpillat, directeur adjoint en charge du développement promotionnel et de la fidélisation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision, à l'exception :

- des conventions de mécénat, de parrainage et de partenariat média emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ;
- des contrats de location d'espaces emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ;
- des autorisations de tournage.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Monin, délégation est donnée, à M^{me} Anne-Louise Cavillon, chef du service administratif et financier de la direction du développement du mécénat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat, tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Louise Cavillon, délégation est donnée à M^{me} Éva Duret, adjointe au chef du service administratif et financier de la direction du développement du mécénat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat, tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Christophe Monin :

- à M^{me} Kammerer-Farant, chef du service du mécénat international,
- à M^{me} Nathalie Cuisinier, chef du service des manifestations privées et des tournages,
- à M^{me} Élise Maillard, chef du service du développement promotionnel,
- à M^{me} Sophie Walter, adjointe au chef du service du développement promotionnel,
- à M. Georges Martin, chef du service de la fidélisation des publics,
- à M^{me} Constance Lombard, chef du service du développement du mécénat d'entreprises,

- à M^{me} Éléonore Valais, chef du service des donateurs individuels,

- à M^{me} Mélanie Louche, chef d'unité de l'auditorium et des expositions temporaires, en cas d'absence ou d'empêchement d'Élise Maillard et de Sophie Walter,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait, les certificats administratifs et, par ailleurs pour M^{me} Nathalie Cuisinier, les autorisations de tournage.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Louise Cavillon et de M^{me} Éva Duret, délégation est donnée :

- à M^{me} Corinne Roustan, gestionnaire financier du service administratif et financier de la direction du développement du mécénat,

- à M. Gabriel Kamano, gestionnaire financier du service administratif et financier de la direction du développement du mécénat,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation est donnée à M^{me} Danielle Pintor, chef de l'unité graphisme et publications à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 7. - La présente décision annule et remplace la décision n° DFJS/DDM/2009/12 susvisée.

Art. 8. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 9. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 102 du 3 mai 2011

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 13 Arrêté du 2 décembre 2010 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue (*Les Filles de Play Boy*).

Texte n° 14 Arrêté du 4 avril 2011 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue (*La Revue des loisirs*).

Culture et communication

Texte n° 55 Arrêté du 22 avril 2011 portant nomination au cabinet du ministre (M^{me} Annabelle Archien).

Économie, finances et industrie

Texte n° 56 Décret du 2 mai 2011 portant nomination au Conseil national du numérique.

JO n° 103 du 4 mai 2011

Culture et communication

Texte n° 27 Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2010.

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 43 Décret du 2 mai 2011 portant nomination du sous-préfet de Vire (M. Bouaouiche Zoheir).

Texte n° 44 Décret du 2 mai 2011 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Vire (M. Mouliné Bernard).

Conventions collectives

Texte n° 73 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 74 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 77 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 104 du 5 mai 2011

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 15 Arrêté du 4 avril 2011 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue (*Union*).

Texte n° 79 Arrêté du 31 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M^{me} Marie-Jeanne Billau).

Conventions collectives

Texte n° 81 Avis relatif à l'extension de l'accord du 15 novembre 2010 relatif à la prévoyance dans la convention collective nationale de retraite et de prévoyance pour le personnel de l'imprimerie de laur et des industries graphiques.

JO n° 105 du 6 mai 2011

Culture et communication

Texte n° 58 Arrêté du 21 avril 2011 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Texte n° 59 Arrêté du 27 avril 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (M^{me} Nathalie Crinière, M. Michele de Lucchi, M^{me} Caroline Mierop et M. Olivier Saillard).

Conventions collectives

Texte n° 60 Arrêté du 26 avril 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 64 Arrêté du 26 avril 2011 portant extension d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Avis divers

Texte n° 103 Avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'accord sur les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF conclu le 18 mars 2011.

JO n° 106 du 7 mai 2011

Culture et communication

Texte n° 35 Arrêté du 2 mai 2011 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'Europe des esprits ou la fascination de l'occulte. 1750-1950*, au musée d'Art moderne et contemporain de Strasbourg).

Texte n° 49 Décret du 6 mai 2011 portant nomination de la présidente du Centre des monuments nationaux (M^{me} Isabelle Lesmesle).

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 45 Arrêté du 27 avril 2011 portant attribution de bourses à des stagiaires du cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Conventions collectives

Texte n° 56 Arrêté du 26 avril 2011 portant extension d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 57 Arrêté du 26 avril 2011 portant extension d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Conseil constitutionnel

Texte n° 78 Décision n° 2011-128 QPC du 6 mai 2011 (question prioritaire de constitutionnalité posée par le syndicat SUD AFP, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des sixième et septième alinéas de l'article 7 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 105 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Alsace).

Texte n° 106 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Aquitaine).

Texte n° 107 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Basse-Normandie).

Texte n° 108 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Bourgogne).

Texte n° 109 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Bretagne).

Texte n° 110 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Centre).

Texte n° 111 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Guadeloupe).

Texte n° 112 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Île-de-France).

Texte n° 113 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Languedoc-Roussillon).

Texte n° 114 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Limousin).

Texte n° 115 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Lorraine).

Texte n° 116 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Martinique).

Texte n° 117 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Midi-Pyrénées).

Texte n° 118 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Nord-Pas-de-Calais).

Texte n° 119 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Texte n° 120 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Pays de la Loire).

Texte n° 121 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Picardie).

Texte n° 122 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Poitou-Charentes).

Texte n° 123 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région La Réunion).

JO n° 107 du 8 mai 2011

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 13 Arrêté du 18 mars 2011 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux (session 2011).

JO n° 108 du 10 mai 2011

Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Texte n° 30 Arrêté du 26 avril 2011 portant création de la spécialité « artisanat et métiers d'art », option « communication visuelle plurimédia », du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 78 Décision n° 2011-210 du 11 janvier 2011 relative aux fréquences et aux sites pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau de services de télévision sur le réseau OM 1 en Nouvelle-Calédonie.

JO n° 109 du 11 mai 2011**Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration**

Texte n° 14 Décret du 9 mai 2011 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (FreeLens) (photographie).

Culture et communication

Texte n° 35 Arrêté du 16 mars 2011 pris en application de l'article 4 du décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Texte n° 36 Arrêté du 2 avril 2011 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Everial).

Texte n° 37 Arrêté du 8 avril 2011 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Vectura Archivage).

Texte n° 65 Arrêté du 2 mai 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M^{me} Claire Chaton-Aubey, adjointe du DRAC Franche-Comté).

Texte n° 66 Arrêté du 2 mai 2011 portant nomination (direction régionale des affaires culturelles : M^{me} Catherine Reflé, adjointe du DRAC Haute-Normandie).

Premier ministre

Texte n° 40 Arrêté du 9 mai 2011 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M^{me} Sandrine Godfroid, SGAR Pays de Loire).

JO n° 110 du 12 mai 2011**Culture et communication**

Texte n° 50 Arrêté du 29 mars 2011 relatif au renouvellement de l'habilitation du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, de danse et d'art dramatique à l'issue d'une formation diplômante.

Texte n° 51 Arrêté du 29 mars 2011 relatif au renouvellement de l'habilitation du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental à l'issue d'une formation diplômante.

Texte n° 52 Arrêté du 3 mai 2011 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture.

Texte n° 85 Décret du 10 mai 2011 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre national de la danse (M. Jean Gautier).

Texte n° 86 Arrêté du 29 avril 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie (M. Mathias Ader).

Travail, emploi et santé

Texte n° 55 Arrêté du 19 avril 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 82 Arrêté du 6 mai 2011 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion 2009-2011 « Robert Badinter » de l'École nationale d'administration ayant terminé leur scolarité au mois de mars 2011 (élèves issus des concours externe, interne et troisième concours) (pour le ministère de la Culture et de la Communication : M. Masafumi Tanaka).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 103 Décision n° 2011-212 du 5 avril 2011 portant renouvellement de membres du comité technique radiophonique de La Réunion et de Mayotte (M. Philippe Ho Yen et M^{lle} Elizeon).

Texte n° 104 Décision n° 2011-213 du 30 mars 2011 portant renouvellement de membres du comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane (MM. Roger Prevot et Yves-Léopold Monthieux).

Texte n° 105 Information relative à la désignation d'un président de comité technique radiophonique (M^{me} Françoise Sichler, Caen).

Texte n° 106 Information relative à la désignation d'un président de comité technique radiophonique (M. Henri Dubreuil, Clermont-Ferrand).

Avis divers

Texte n° 157 Avis en vue de l'habilitation par le ministère de la Culture et de la Communication à délivrer les diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien ou de danseur et le diplôme d'État de professeur de musique (campagne au titre de la rentrée universitaire 2011).

JO n° 111 du 13 mai 2011**Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration**

Texte n° 28 Arrêté du 3 mai 2011 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2010 portant ouverture de concours externe et interne de bibliothécaires territoriaux.

Travail, emploi et santé

Texte n° 43 Décret n° 2011-517 du 11 mai 2011 relatif aux agents artistiques.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 55 Arrêté du 2 mai 2011 fixant au titre de l'année 2011 le nombre de postes offerts à l'examen

professionnel pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle.

Culture et communication

Texte n° 121 Arrêté du 5 mai 2011 portant nomination au Haut Conseil des musées de France.

Texte n° 122 Arrêté du 5 mai 2011 portant nomination du président du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine (M. Jean-Michel Leniaud).

Texte n° 123 Arrêté du 5 mai 2011 portant nomination à la commission d'agrément instituée par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1993 relative à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (M. Jean Gautier).

Avis divers

Texte n° 170 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

JO n° 112 du 14 mai 2011

Culture et communication

Texte n° 33 Décision du 6 mai 2011 portant délégation de signature (département de l'information et de la communication) (M. David Richard).

Texte n° 34 Décision du 11 mai 2011 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles) (M^{me} Valérie Gaye).

Texte n° 62 Arrêté du 26 avril 2011 portant nomination (chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine : M^{me} France Poulain, STAP Eure).

Texte n° 110 Avis de vacance d'emplois de directeur régional des affaires culturelles (région Haute-Normandie).

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 50 Arrêté du 20 avril 2011 portant nomination (agent comptable : M. Éric Parent à l'Institut national de recherches archéologiques préventives).

Texte n° 52 Arrêté du 20 avril 2011 portant nomination (agent comptable : M^{me} Jocelyne Denis, à l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie).

JO n° 113 du 15 mai 2011

Avis divers

Texte n° 37 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0A du Code général des impôts (pour l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles : une jatte à punch du service à fond bleu céleste de Louis XV, manufacture royale de Vincennes, 1753, porcelaine tendre, diam. : 33,7 cm ; haut. : 16,4 cm).

JO n° 114 du 17 mai 2011

Culture et communication

Texte n° 29 Arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Conventions collectives

Texte n° 45 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 115 du 18 mai 2011

Texte n° 1 Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2011-629 DC du 12 mai 2011 du Conseil constitutionnel (loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit).

Texte n° 3 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 14 avril 2011 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution et visée dans la décision n° 2011-629 DC.

Texte n° 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 15 avril 2011 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2011-629 DC.

Texte n° 5 Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 9 Décret n° 2011-527 du 16 mai 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux manuscrits royaux de la Dynastie Joseon (ensemble une annexe), signé à Paris le 7 février 2011.

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 47 Décret du 17 mai 2011 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte (M. François Mengin-Lecreulx).

Texte n° 48 Décret du 17 mai 2011 portant nomination du sous-préfet de Lorient (1^{re} catégorie) (M. Jean-François Treffel).

Texte n° 49 Décret du 17 mai 2011 portant nomination du sous-préfet de Nogent-sur-Marne (1^{re} catégorie) (M. Pascal Craplet).

Texte n° 50 Décret du 17 mai 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle (1^{re} catégorie) (M. Olivier Du Cray).

Avis divers

Texte n° 117 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Code du patrimoine : Partie législative*, Commission supérieure de codification).

JO n° 116 du 19 mai 2011**Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration**

Texte n° 39 Décret n° 2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Texte n° 40 Décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux.

JO n° 117 du 20 mai 2011**Culture et communication**

Texte n° 29 Arrêté du 12 mai 2011 modifiant l'arrêté du 2 août 2002 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18- II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (le musée municipal de l'Évêché remplacé par le musée municipal des Beaux-Arts de Limoges-Palais de l'évêché).
Texte n° 66 Arrêté du 18 mai 2011 portant nomination (directrice des affaires culturelles de Guadeloupe : M^{me} Anne Mistler).

Conventions collectives

Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France.
Texte n° 73 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.
Texte n° 74 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 118 du 21 mai 2011**Culture et communication**

Texte n° 70 Arrêté du 19 mai 2011 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Maryline Laplace, sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture à la direction générale des patrimoines).

Conventions collectives

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France.
Texte n° 78 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.
Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

Conseil constitutionnel

Texte n° 82 Décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011 (constitutionnalité de l'article L. 312-10 du Code de l'éducation concernant l'enseignement de langues et cultures régionales).
Texte n° 83 Décision n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011 (constitutionnalité de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

JO n° 119 du 22 mai 2011**Culture et communication**

Texte n° 11 Décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.
Texte n° 12 Décision du 20 mai 2011 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 22 Décret du 20 mai 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Creuse (M. Philippe Nucho).

JO n° 120 du 24 mai 2011**Premier ministre**

Texte n° 1 Circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises.

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 37 Arrêté du 29 avril 2011 fixant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2011).

Culture et communication

Texte n° 39 Arrêté du 12 mai 2011 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (le musée Bonnat est remplacé par le musée Bonnat-Helleu, musée des Beaux-Arts de Bayonne).

Conventions collectives

Texte n° 55 Arrêté du 17 mai 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 21 avril 2011 (dont : convention collective nationale des chaînes thématiques, convention collective nationale des télécommunications).

Avis divers

Texte n° 121 Avis complétant l'avis relatif aux décisions portant approbation de l'avenant prorogeant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « CampusFrance ».

JO n° 121 du 25 mai 2011

Texte n° 2 Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (rectificatif).

Texte n° 4 Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (rectificatif).

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 18 Arrêté du 13 mai 2011 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2010 portant ouverture de concours externe et interne de bibliothécaire territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

Solidarités et cohésion sociale

Texte n° 35 Arrêté du 24 mai 2011 portant création d'une Commission sur l'image des femmes dans les médias.

Premier ministre

Texte n° 37 Décret du 23 mai 2011 portant nomination et titularisation (élèves de l'École nationale d'administration nommés et titularisés administrateurs civils).

Économie, finances et industrie

Texte n° 57 Arrêté du 17 mai 2011 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (M. Claude Warnet, Valor 6).

Conventions collectives

Texte n° 74 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 101 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés à la direction générale des patrimoines).

Avis divers

Texte n° 117 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *La tapisserie hier et aujourd'hui*, Acte du colloque de l'École du Louvre

et du Mobilier national et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ; *La télévision : L'ère du numérique*, Jean-Charles Paracuellos, Pierre-Jean Benghozi, préface de Xavier Gouyou Beauchamps).

JO n° 122 du 26 mai 2011**Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration**

Texte n° 12 Arrêté du 13 mai 2011 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2010 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe, interne et troisième concours).

Texte n° 62 Décret du 25 mai 2011 portant nomination de la sous-préfète de Vitry-le-François (M^{me} Sylvie Cendre).

Texte n° 83 Arrêté du 30 mars 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M. Arsène Ott).

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 21 Arrêté du 9 mai 2011 portant labellisation et exonération du droit annuel de francisation et de navigation des bateaux d'intérêt patrimonial.

Texte n° 75 Arrêté du 19 mai 2011 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de 2011.

Texte n° 76 Arrêté du 19 mai 2011 portant nomination du président et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration de 2011.

Texte n° 77 Arrêté du 19 mai 2011 portant nomination du président et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2011.

Culture et communication

Texte n° 32 Décret n° 2011-573 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres).

Texte n° 33 Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine (livres I^{er} à VI).

Texte n° 32 Annexe au décret n° 2011-573 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres) et au décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine (livres I^{er} à VI).

Texte n° 34 Arrêté du 16 mai 2011 relatif au taux de l'aide au mérite attribuée aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture pour l'année 2010-2011.

Texte n° 35 Arrêté du 18 mai 2011 désignant la restructuration du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, service à compétence nationale, comme une opération ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008.

Texte n° 80 Arrêté du 26 avril 2011 portant radiation (architecte en chef des monuments historiques : M. Patrice Calvel).

Texte n° 81 Arrêté du 4 mai 2011 portant admission à la retraite (conservatrice en chef du patrimoine : M^{me} Reverdot Annie, Jeanne, Monique, divorcée Henwood).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 108 Décision n° 2011-0356 du 26 avril 2011 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du Code des postes et des communications électroniques pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2009.

JO n° 123 du 27 mai 2011

Premier ministre

Texte n° 5 Circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'État « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques.

Culture et communication

texte n° 46 Arrêté du 18 mai 2011 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *La dernière nuit de Troie, violence et classicisme dans l'art européen du XIX^e siècle*, au musée des Beaux-Arts d'Angers).

Texte n° 47 Arrêté du 19 mai 2011 modifiant l'arrêté du 10 avril 1995 pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant les aides aux vidéomusiques.

Texte n° 48 Arrêté du 19 mai 2011 modifiant l'arrêté du 3 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe v de l'article 1^{er} du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant les aides à la promotion.

Texte n° 49 Arrêté du 19 mai 2011 modifiant l'arrêté du 10 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe iii de l'article 6 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant le calcul des aides de réinvestissement.

Texte n° 50 Arrêté du 19 mai 2011 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2004 pris pour l'application des paragraphes ii de l'article 5, i de l'article 7 et ii et iii de l'article 7-1 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant les formalités de demande d'aide d'investissement et de réinvestissement.

Texte n° 51 Arrêté du 19 mai 2011 pris pour l'application du paragraphe ii de l'article 6 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant l'inscription des œuvres audiovisuelles sur la liste des œuvres de référence.

Texte n° 81 Décret du 25 mai 2011 portant intégration dans le corps des conservateurs du patrimoine (M. Emmanuel Bréon).

Texte n° 82 Arrêté du 26 avril 2011 portant radiation (architecte en chef des monuments historiques : M^{me} Christiane Schmuckle-Mollard).

Texte n° 83 Arrêté du 4 mai 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette.

Texte n° 84 Arrêté du 10 mai 2011 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Texte n° 85 Arrêté du 16 mai 2011 portant nomination (chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine : M. Christian Douale, STAP Somme).

Texte n° 86 Arrêté du 16 mai 2011 portant nomination (chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine : M^{me} Catherine Bourlet, SDAP Nord).

Avis divers

Texte n° 137 Avis relatif à l'agrément de l'accord du 6 mai 2011 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

JO n° 124 du 28 mai 2011

Texte n° 2 Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 28 Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Culture et communication

Texte n° 31 Décret n° 2011-598 du 27 mai 2011 portant abrogation du décret n° 2009-113 du 30 janvier 2009 relatif au Conseil de la création artistique.

Texte n° 32 Décret n° 2011-573 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine

(décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres) (rectificatif).

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 51 Décret du 27 mai 2011 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne (hors classe) (M. Pierre Monzani).

Texte n° 53 Décret du 27 mai 2011 portant nomination du préfet du Gers (M. Étienne Guepratte).

Avis divers

Texte n° 126 Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (M. Joël Wilkenfeld, Next).

Texte n° 127 Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (M^{mes} Delphine Hamon et Marielle Mons, SARL Lili M).

Texte n° 128 Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (MM. Jean-Frédéric Schaller et Jean-Paul Berenguier, VIP models).

Texte n° 129 Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (M^{me} Chantal Sellati, Marilyn agency).

Texte n° 130 Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (M. Sezny Flandrin, Dynamite).

Texte n° 131 Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (M^{me} Ruth Malka, Karin models).

Texte n° 132 Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (M. Benjamin Poron, Martine's women).

Texte n° 133 Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (M. Gérald Marie, Elite).

Texte n° 134 Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (M. Michel Levaton, Metropolitan models).

Texte n° 135 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Animus).

Texte n° 136 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Les Mômes).

Texte n° 137 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Success).

Texte n° 138 Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (M. Gérald Marie, Angels models management).

Texte n° 139 Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (M. Jean Falou Sfez, Johnny agency).

JO n° 126 du 31 mai 2011

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 35 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 18 au 22 avril 2011 (Gestion 2011) (pour la culture : Création, Patrimoines).

Culture et communication

Texte n° 45 Arrêté du 5 mai 2011 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Stockia Archivage).

Texte n° 76 Arrêté du 22 mai 2011 portant nomination de la directrice générale du Centre national du livre (M^{me} Véronique Trinh-Muller).

Premier ministre

Texte n° 50 Décret du 30 mai 2011 chargeant un député d'une mission temporaire (M. Patrice Martin-Lalande, chargé d'une mission temporaire auprès du ministre de la Culture et de la Communication).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 86 Décision n° 2011-279 du 11 mai 2011 portant reconduction d'un membre suppléant du comité technique radiophonique de Poitiers (M. Francis Deguilly).

Texte n° 87 Décision n° 2011-280 du 11 mai 2011 portant reconduction d'un membre suppléant du comité technique radiophonique de Toulouse (M^{me} Nathalie Deumier).

Texte n° 90 Information relative à la désignation d'un président de comité technique radiophonique (M. Jean-Jacques Moreau, président du comité technique radiophonique de Poitiers).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 3 mai 2011

- MM. Éric Raoult, Jean-Jacques Urvoas, Lionel Tardy et Michel Terrot sur le devenir incertain des télévisions locales à travers le pays.
(Questions n^{os} 59272-29.09.2009 ; 62525-03.11.2009 ; 69943-02.02.2010 ; 83606-13.07.2010).
- M. Michel Grall sur le passage prochain à la télévision numérique terrestre de la commune du Palais à Belle-Île où le réémetteur ne sera pas numérisé (question transmise).
(Question n^o 69255-26.01.2010).
- MM. François Vannson et Jean Grenet sur le déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT) en milieu rural (question transmise).
(Questions n^{os} 71170-16.02.2010 ; 79459-01.06.2010).
- M^{mes} Joëlle Ceccaldi-Raynaud, Monique Boulestin, MM. Philippe Nauche et William Dumas sur le devenir de la Fondation du patrimoine.
(Questions n^{os} 99346-08.02.2011 ; 101109-01.03.2011 ; 102117-15.03.2011 ; 102763-22.03.2011).
- M^{me} Joëlle Ceccaldi-Raynaud sur les mesures pour relancer la fiction française.
(Question n^o 76677-20.04.2010).
- M. Édouard Courtial sur l'opportunité de reconstituer l'unité historique de la forêt de Chambord et de Boulogne, détenue par l'État.
(Question n^o 94618-30.11.2010).
- M. Bruno Bourg-Broc sur la possibilité ou non de contrôler les téléchargements illégaux *via* le streaming ou le téléchargement direct (question transmise).
(Question n^o 99249-01.02.2011).
- M. Jean-Marie Le Guen sur la tarification des visites scolaires des musées nationaux.
(Question n^o 101291-01.03.2011).

JO AN du 10 mai 2011

- M. Éric Raoult sur le développement de la fiction française, notamment sur les chaînes de télévision.
(Question n^o 58710-22.09.2009).
- M^{me} Sandrine Hurel sur les modalités de la fusion des différentes sociétés qui composaient France Télévisions.
(Question n^o 71917-23.02.2010).

- M. René Dosière sur le nombre de personnes mises à disposition à la Présidence de la République, le coût global (indemnités et charges sociales incluses) de ces mises à disposition, les autres crédits de fonctionnement et d'investissement affectés à la présidence, le montant des sommes effectivement remboursées au 31 décembre de chaque année et l'imputation budgétaire exacte de ces remboursements pour chacune des années 2008 et 2009.
(Question n^o 74482-23.03.2010).
- M^{me} Danielle Bousquet sur l'application de la loi n^o 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.
(Question n^o 74682-23.03.2010).
- M^{me} Marie-Line Reynaud sur le montant total des enveloppes des salaires affectés aux dirigeants et aux journalistes du groupe France Télévision pour 2010.
(Question n^o 87722-14.09.2010).
- M. Pascal Terrasse sur la précarisation du travail d'écrivain.
(Question n^o 92948-09.11.2010).
- M. François-Michel Gonnot sur le premier bilan opérationnel du passage à la télévision numérique terrestre et le coût estimé de ce passage pour les finances publiques.
(Question n^o 94303-31.11.2010).
- M. Thierry Lazaro sur l'opportunité que peut représenter une augmentation du budget octroyé au Centre national du livre, compte tenu des missions qui sont les siennes.
(Question n^o 98079-18.01.2011).
- MM. Manuel Aeschlimann, Jean Grenet, Jean-Marc Roubaud, Philippe Vigier, Jean-Luc Prével, M^{me} Annick Le Loch, MM. Patrice Martin-Lalande, Stéphane Demilly, Jean-Claude Mignon, Joël Giraud, François de Rugy et Gilles Bourdoleix sur les difficultés rencontrées, notamment, par les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration, à la suite d'une très importante augmentation de la redevance due à la SPRE.
(Questions n^{os} 99144-01.02.2011 (question transmise) ; 99687-08.02.2011 (question transmise) ; 99688-08.02.2011 ; 100244-15.02.2011 (question transmise) ; 100884-22.02.2011 (question transmise) ; 100886-22.02.2011 ; 100887-22.02.2011 (question transmise) ; 100888-22.02.2011 ; 100890-22.02.2011 (question

transmise) ; 100892-22.02.2011 (question transmise) ; 102577-15.03.2011 (question transmise) ; 103183-22.03.2011).

- M. Daniel Boisserie sur l'avenir de la Fondation du patrimoine.

(Question n° 99347-08.02.2011).

- M. Guy Delcourt sur le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle (question transmise).

(Question n° 99396-08.02.2011).

- M. Michel Hunault sur la situation dans laquelle se trouvent les employés de portage à domicile de la presse et de la publicité.

(Question n° 99654-08.02.2011).

- M. Bernard Perrut sur la protection des enfants contre le harcèlement moral par Internet.

(Question n° 103477-29.03.2011).

- M. Pierre Forgues sur le refus des architectes des Bâtiment de France de demandes d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits de maisons situées dans un périmètre de protection d'un monument historique.

(Question n° 104136-05.04.2011).

- M. Henri Jibrayel sur le projet d'installation d'une Maison de l'histoire de France dans les locaux des Archives nationales.

(Question n° 105002-12.04.2011).

- M^{me} Monique Boulestin sur la tarification des visites scolaires pour les musées nationaux.

(Question n° 105092-12.04.2011).

JO AN du 17 mai 2011

- M. Philippe Briand sur la situation des certaines communes rurales qui ne seront pas destinataires - ou seulement de manière partielle - de la télévision numérique terrestre (TNT) (question transmise).

(Question n° 80789-15.06.2010).

- MM. André Chassaigne et Jean Launay sur l'avenir du personnel des radios assurant un service de programme local et propriété d'un réseau thématique national, lors d'un changement de catégorie par intégration dans une autre société détenue par ce même réseau.

(Questions n^{os} 89656-05.10.2010 (question transmise) ; 92738-09.11.2011).

- M. Jean Grenet sur les conditions et modalités d'obtention de l'aide à la création audiovisuelle, visant à prendre en compte l'accroissement de la production d'œuvres patrimoniales, lié à l'arrivée des nouvelles chaînes de la télévision numérique terrestre.

(Question n° 92115-02.11.2010).

- MM. Pierre Morel-A-L'Huissier et Jean-Yves Besselat sur le développement de propos racistes sur le réseau Internet.

(Questions n^{os} 93123-09.11.2011 ; 93594-16.11.2010).

- M. Serge Letchimy sur le peu de fréquences attribuées aux radios pour nos concitoyens originaires des outre-mer en Île-de-France.

(Question n° 94301-30.11.2010).

- M. Christian Eckert sur la taxe sur le chiffre d'affaires publicitaire des chaînes privées pour le financement de la suppression de la publicité sur France Télévisions (question transmise).

(Question n° 94893-07.12.2010).

- M. Jean-Claude Fruteau sur l'avis rendu par l'Autorité de la concurrence au sujet de la position dominante de Google sur le marché de la publicité liée aux moteurs de recherche.

(Question n° 99250-01.02.2011).

- M. Michel Hunault sur les aides financières octroyées aux batteries fanfares et en particulier pour les batteries fanfares de l'arrondissement de Châteaubriant en Loire-Atlantique.

(Question n° 99344-08.02.2011).

- M^{me} Frédérique Massat sur le remboursement d'une partie de la contribution à l'audiovisuel public pour les nombreux foyers de l'Ariège qui seront privés de la réception de la télévision publique lors du basculement de l'analogique à la TNT.

(Question n° 101485-08.03.2011).

- M. Lionel Tardy sur les mesures qui ont été mises en œuvre pour l'application de l'article 177 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, imposant aux chaînes de télévision de respecter un volume sonore égal, entre les programmes télévisés et les écrans publicitaires.

(Question n° 104019-05.04.2010).

JO AN du 24 mai 2011

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur la chute de la filière du disque.

(Question n° 49264-19.05.2009).

- MM. Francis Saint-Léger, Bernard Carayon et M^{me} Jacqueline Irles sur le premier bilan de la mise en œuvre de la loi HADOPI.

(Questions n^{os} 89476-28.09.2010 ; 94118-23.11.2010 ; 94207-23.11.2010).

- M. Pascal Terrasse sur la situation du groupe radiophonique Skyrock.

(Question n° 94302-30.11.2010).

- M. Jean-Pierre Kucheida sur l'existence ou non d'un délai de prescription pour les actions en paiement des droits perçus par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins.

(Question n° 96648-21.12.2010).

- M. Thierry Lazaro sur l'intérêt que peut représenter la diffusion régulière d'une émission sur la poésie française sur l'une de nos chaînes de télévision publique.

(Question n° 97718-18.01.2011).

- MM. Jean-Pierre Grand, André Schneider, Jean-Claude Guibal, Marc Goua, M^{me} Marie-Lou Marcel, MM. Pierre Morel-A-L'Huissier, Paul Jeanneteau et Patrick Beaudouin sur les conséquences, pour les commerçants qui diffusent de la musique, de la revalorisation de la rémunération équitable concernant les droits voisins versés à la SPRE.

(Questions n^{os} 98570-25.01.2011 (question transmise) ; 100243-15.02.2011 ; 100245-15.02.2011 (question transmise) ; 100885-22.02.2011 ; 100893-22.02.2011 ; 100894-22.02.2011 (question transmise) ; 101915-08.03.2011 (question transmise) ; 104440-05.04.2011).

- M. Christian Blanc sur le projet de relever la TVA de 5,5 % à 19,6 % sur les abonnements Internet dits « triple-play » (question transmise).
(Question n^o 100402-15.02.2011).

- M. Philippe Houillon et M^{me} Bérengère Poletti sur les mesures prévues pour que perdure les salons historiques qui permettent de révéler de jeunes talents.
(Questions n^{os} 102757-22.03.2011 ; 103990-05.04.2011).

- MM. Christophe Priou et Marc Francina sur la question du seuil à partir duquel le recours à l'architecte est obligatoire pour la construction d'une maison individuelle.

(Questions n^{os} 103380-29.03.2011 ; 103381-29.03.2011).

- M. Robert Lecou sur le devenir de la Fondation du patrimoine.
(Question n^o 105363-19.04.2011).

JO AN du 31 mai 2011

- M. Michel Liebgott sur la télévision publique régionale depuis la suppression des recettes publicitaires en janvier 2008.
(Question n^o 76671-20.04.2010).

- M. Jean-Jacques Urvoas sur le rapport relatif à la France publié par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), du Conseil de l'Europe, le 15 juin 2010.
(Question n^o 83674-13.07.2010).

- M. Bernard Perrut sur les conditions d'utilisation de la langue française très malmenée dans les grandes organisations internationales et même à l'ONU.
(Question n^o 83940-13.07.2010).

- M. Lionel Tardy sur l'avancement de la réforme de la commission pour copie privée qui figurait dans le plan « France numérique 2012 ».
(Question n^o 84085-13.07.2010).

- M^{me} Marguerite Lamour sur la hausse des redevances dues à la SACEM, dont s'acquittent notamment les propriétaires de magasins et de centres commerciaux pour diffuser de la musique.
(Question n^o 97612-11.01.2011).

- M. Patrick Beaudouin sur l'implantation de parcs éoliens à proximité du Mont-Saint-Michel.
(Question n^o 98863-01.02.2011).

- M^{me} Marie-Hélène Thoraval sur l'accès gratuit aux archives départementales publiques pour les particuliers et les généalogistes.
(Question n^o 100144-15.02.2011).

- M. André Wojciechowski sur le fait que notre loi fondamentale interdit de reconnaître des droits spécifiques à certaines catégories de citoyens sur des territoires déterminés.
(Question n^o 100531-22.02.2011).

- M^{me} Frédérique Massat sur la réforme de la Constitution qui a introduit un article 75, alinéa 1^{er}, précisant que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».
(Question n^o 100787-22.02.2011).

- MM. Alain Vidalies, Jean-Claude Leroy et François Brottes sur la redevance due à la Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE).
(Questions n^{os} 100883-22.02.2011 ; 100891-22.02.2011 ; 1006953-26.04.2011).

- M. Francis Saint-Léger sur l'accès aux salles de cinéma dans notre pays.
(Question n^o 103383-29.03.2011).

- M. Philippe Meunier sur les problèmes posés par l'essor du jeu vidéo en France.
(Question n^o 103407-29.03.2011).

- M. Francis Saint-Léger sur le déclin de la langue française au sein des organismes internationaux.
(Question n^o 103675-29.03.2011).

- M^{me} Christine Marin sur la question du téléchargement illégal par Internet.
(Question n^o 104540-05.04.2011).

- M. Michel Zumkeller sur la liste des lois votées par le Parlement depuis plus d'un an pour lesquelles son ministère n'a pas encore publié l'ensemble des décrets d'application nécessaires.
(Question n^o 105060-12.04.2011).

- M. Michel Issindou sur le projet d'installation d'une Maison de l'histoire de France dans les locaux des Archives nationales.
(Question n^o 106299-26.04.2011).

SÉNAT**JO S du 12 mai 2011**

- M^{me} Sylvie Goy-Chavent sur la continuité de la réception de la télévision lors du passage au tout numérique.
(Question n° 15055-16.09.2010).
- M. Jean-Claude Carle sur la composition de l'instance consultative de suivi d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (question transmise).
(Question n° 16882-20.01.2011).
- M. Marcel-Pierre Cléach sur la situation faite aux personnes aveugles et malvoyantes en matière culturelle.
(Question n° 17061-10.02.2011).
- M. Jean-Pierre Placade sur l'avenir de la Fondation

du patrimoine.
(Question n° 18045-07.04.2011).

JO S du 26 mai 2011

- M^{me} Sylvie Goy-Chavent sur le déploiement de la télévision numérique terrestre et la rupture d'égalité devant les charges publiques (question transmise).
(Question n° 16774-13.01.2011).
- MM. Jean-Claude Carle et André Trillard sur l'évolution de la rémunération due par les établissements diffusant de la musique.
(Questions n°s 17113-10.02.2011 (question transmise); 17643-17.03.2011).
- M. Philippe Madrelle et M^{me} Claire-Lise Champion sur les mesures prévues pour que perdure les salons historiques qui permettent de révéler de jeunes talents.
(Questions n°s 17861 -31.03.2011 ; 18087-07.04.2011).

Divers

Annexes de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (arrêté publié au JO n° 114 du 17 mai 2011).

Annexe 1**I - Contexte du métier****1. Définition**

Les professeurs de musique diplômés d'État sont chargés de l'enseignement des pratiques de la musique. Suivant les cas, ils assurent l'enseignement des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial et sont chargés des cursus conduisant au certificat d'études musicales. Dans ce cadre, ils transmettent les savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique autonome des élèves.

Ils accompagnent les pratiques artistiques des amateurs notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Ils participent à la réalisation des actions portées par l'établissement, s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

Ils peuvent être associés à la formation d'orientation professionnelle. Ils peuvent également siéger au sein de jurys d'évaluation des élèves de leur établissement ou d'autres établissements.

Au long de leur vie professionnelle, les professeurs de musique ont la nécessité d'enrichir leurs compétences par des pratiques artistiques et par la formation continue.

Par ailleurs, ils peuvent exercer des activités dans d'autres contextes professionnels :

- sur le plan artistique : d'interprète, de compositeur, d'arrangeur, de directeur d'ensembles instrumentaux ou vocaux, de musicologue...
- sur le plan de l'éducation artistique et l'action culturelle : d'animateur de stages ou d'ateliers, de concepteur et d'opérateur d'actions de sensibilisation à la musique, d'acteurs au sein de structures de diffusion et de création.

2. Types de structures concernées par le métier

Les professeurs de musique diplômés d'État enseignent principalement dans les établissements suivants :

- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales ;
- les écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées, en lien ou non avec des structures de création et de diffusion.

3. Emplois concernés et leur définition

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, les professeurs de musique diplômés d'État accèdent au cadre d'emplois de catégorie B des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par voie statutaire (concours d'accès à la fonction publique territoriale). À ce titre, le diplôme d'État de professeur de musique est le diplôme requis pour l'accès au concours externe d'accès au grade.

Les professeurs titulaires du diplôme d'État exercent fréquemment leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal. Il n'existe pas d'étude récente concernant les effectifs dans ces établissements mais une étude du ministère chargé de la culture parue en 2002 faisait déjà état du fait que les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique constituaient près de la moitié des enseignants titulaires dans les écoles municipales agréées, et que sur 1501 assistants territoriaux spécialisés recensés, 992 étaient titulaires du diplôme d'État.

Après recrutement par une collectivité et à l'issue d'une période de stage, ils peuvent être titularisés. 2 931 professeurs titulaires du diplôme d'État exerçaient cette fonction pour l'année scolaire 2006-2007, dont 1 903 dans les conservatoires à rayonnement départemental et 1 028 dans les conservatoires à rayonnement régional (chiffres DEPS).

Les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ont une mission de service public. Ils enseignent et sont susceptibles d'animer une équipe d'enseignants, constituée ou non en département, pour un projet ou une mission spécifique. Une évolution de carrière dans la filière artistique territoriale peut les conduire au grade de professeur territorial d'enseignement artistique. Dans les établissements et structures d'enseignement ne relevant pas des collectivités territoriales, le recrutement s'effectue de manière contractuelle (CDD, CDI).

L'organisation du travail est rythmée par l'année scolaire ou universitaire. Le temps de travail est défini par le statut ou le contrat de travail. En ce qui concerne les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, le temps d'enseignement hebdomadaire à temps complet est de vingt heures.

Le professeur de musique diplômé d'État peut travailler en collaboration avec des artistes et/ou d'autres institutions des différents secteurs du spectacle vivant (musique, théâtre, danse, arts du cirque, arts de la rue...) et conduire des projets avec des partenaires d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture...) ou d'autres secteurs (enseignement général, secteur

socioculturel, secteur sanitaire et social...).

Participant à la réalisation du projet de l'établissement, le professeur de musique diplômé d'État a la responsabilité de la conduite des activités pédagogiques et culturelles de sa classe. Dans ce cadre, il est doté d'une autonomie qui lui est confiée par le directeur de l'établissement, le conduisant notamment à organiser les actions de diffusion des élèves et à initier et coordonner des projets au sein de l'établissement.

En accord avec le directeur de l'établissement, il peut assurer le traitement des questions liées à la mise en œuvre des représentations qu'il réalise (contact avec les techniciens du spectacle, logistique, gestion...).

4. Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Les enseignants relevant des collectivités territoriales sont recrutés soit par un élu (maire ou président d'un groupement de collectivités), soit par le président du conseil d'administration lorsque l'établissement est géré par un établissement public de coopération culturelle (EPCC). Ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Dans le cadre des structures associatives, ils sont recrutés par le président du conseil d'administration. Ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement.

II - Référentiel d'activités professionnelles et référentiel de certification

EC ou ET= évaluation continue (assurée par l'établissement de formation) ou évaluation terminale (faisant appel à un jury comportant des personnalités extérieures).

Les modalités d'évaluation continue et terminale sont les suivantes :

- Épreuves pratiques : mise en situation pédagogique, mise en situation artistique, éventuellement suivies d'un entretien, réalisation de projet ;
- Épreuve écrite : commentaire d'écoute, analyse, lecture à vue, dossier, mémoire (éventuellement suivis d'un entretien) ;
- Épreuve orale: entretien.

N.B. : 1. Les critères d'évaluation peuvent correspondre à plusieurs compétences.

2. La numérotation des points n'induit aucune hiérarchie.

3. Des compétences, connaissances et attitudes propres à certaines disciplines sont définies en fin de référentiel. Ces éléments seront à prendre en compte lors de l'élaboration des épreuves spécifiques pour chaque discipline, en terme de nature des épreuves et de pondération.

RÉFÉRENTIELS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION			
Activités	Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
ENSEIGNER					
I - Être engagé dans un projet artistique personnel	A. Pratiquer une ou plusieurs disciplines musicales	- Maîtriser au moins une expression musicale et entretenir sa pratique	- Réaliser une prestation artistique : * Maîtriser au moins une expression musicale	<u>EC</u> et/ou <u>ET</u> Mise en situation artistique et présentation de la prestation	- Qualité et intérêt de l'interprétation ou de la réalisation, cohérence stylistique - Diversité et représentativité du répertoire - Cohérence entre le répertoire présenté et le niveau d'interprétation - Qualité et précision de l'expression écrite et orale
		- Soutenir ses choix artistiques	* Maîtriser un répertoire représentatif de sa discipline principale * Opérer des choix musicaux et les justifier sur les plans techniques et patrimoniaux * Porter un regard critique sur sa pratique artistique		
	B. Faire preuve d'une culture active	- Posséder les connaissances culturelles et artistiques liées à son domaine	- Avoir des connaissances dans les domaines de la lutherie, de l'organologie, des nouvelles technologies, etc... en relation avec sa pratique artistique	<u>EC</u> et/ou <u>ET</u> Entretien, épreuve écrite (commentaire d'écoute, analyse...)	- Richesse et diversité des acquisitions personnelles, des références et des ressources documentaires - Connaissances de base de champs esthétiques et de domaines artistiques autres que les siens
		- Nommer, définir et interroger les éléments constitutifs de la musique (vocabulaire, terminologie, langage, culture...), et en particulier ceux de la culture liée à sa discipline - Être en lien avec l'actualité de sa pratique artistique - S'exprimer sur le contexte artistique de sa pratique - S'inscrire dans le monde contemporain en s'appuyant sur des références historiques - Être sensibilisé à d'autres arts et à d'autres esthétiques musicales - Aborder de nouveaux répertoires	- Avoir un niveau confirmé de culture musicale - Situer son répertoire dans un contexte historique et esthétique - Se tenir informé de l'évolution musicale et artistique - S'inscrire dans le monde contemporain en s'appuyant sur des références historiques - Être sensibilisé à d'autres arts et à d'autres esthétiques musicales - Aborder de nouveaux répertoires		

RÉFÉRENTIELS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION			
Activités	Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation	
II - Mettre en œuvre un projet pédagogique	A. Construire et organiser sa réflexion pédagogique	<p>Compétences, connaissances, attitudes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concevoir la formation des élèves de l'éveil au troisième cycle amateur - Participer, en lien avec un professeur d'enseignement artistique, à la formation des élèves de 3^e cycle spécialisé/CEPI - Appliquer sa réflexion pédagogique à des publics de différents niveaux, profils et âges, et aux diverses situations - Nommer, définir et interroger les éléments constitutifs de la musique (vocabulaire, terminologie, langage, culture...), et en particulier ceux de la culture liée à sa discipline - Fonder sa réflexion pédagogique sur les apports des sciences de l'éducation et des pédagogies musicales - Porter un regard critique sur sa pratique pédagogique 	<p>Compétences, connaissances, attitudes évaluées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaître les textes en vigueur portant sur l'orientation et l'organisation de l'enseignement artistique initial - Rédiger son projet d'enseignement - Élaborer des outils pédagogiques (textes, supports audio...) à partir de ces éléments en les adaptant aux différents niveaux, profils et âges - Porter un regard critique sur sa pratique pédagogique 	<p>Modalités d'évaluation</p> <p>EC et/ou ET</p> <p>Épreuve écrite</p> <p>EC et/ou ET</p> <p>Mise en situation pédagogique avec présentation écrite et orale du déroulé de la prestation</p>	<p>Critères d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Précision dans la connaissance des textes portant sur l'orientation et l'organisation de l'enseignement artistique initial en vigueur - Formulation écrite et orale précise et étayée des axes et objectifs du projet d'enseignement - Justesse du regard et de l'analyse de la situation pédagogique (diagnostic et mise en perspective)
	B. Accueillir, observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves	<ul style="list-style-type: none"> - Définir les objectifs de son enseignement et adapter les parcours en fonction des profils des élèves, de leurs progressions en situation individuelle et collective et en relation avec les enseignants concernés - Appréhender les motivations et les projets des élèves (enfants, adolescents, adultes) - Identifier les pratiques artistiques personnelles, les aptitudes et les ressources des élèves, les aider à en garder des traces sur différents supports 	<ul style="list-style-type: none"> - Définir les objectifs de son enseignement et adapter les parcours en fonction des profils des élèves, de leurs progressions en situation individuelle et collective et en relation avec les enseignants concernés - Appréhender les motivations et les projets des élèves (enfants, adolescents, adultes) - Identifier les pratiques artistiques personnelles, les aptitudes et les ressources des élèves, les aider à en garder des traces sur différents supports 	<p>EC et stages en milieu professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation des objectifs principaux et des objectifs spécifiques - Adaptation des objectifs en relation avec les enseignants concernés - Adéquation entre le projet et les situations pédagogiques - Hiérarchisation des priorités prenant en compte les attentes et les capacités des élèves

RÉFÉRENTIELS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
Activités	Tâches	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation
***	*** Mener des séances d'apprentissage	*** - Structurer les séances d'apprentissage - Organiser et utiliser l'espace en vue de favoriser la concentration, l'écoute, la communication et l'expression artistique - Formuler des propositions, des consignes - Maîtriser, utiliser et transmettre le vocabulaire technique et artistique, ainsi que des éléments de la culture ou du patrimoine - Posséder des connaissances élémentaires de techniques instrumentales (justesse, articulation, tessiture...) autres que la sienne - Connaître les données physiques et physiologiques nécessaires à la pratique instrumentale ou vocale - Donner des ressources pendant la séance : consignes, interventions, exemples, supports, autres situations... - Concevoir et mettre en œuvre des activités reliant les pratiques instrumentales et vocales et la théorie - Accueillir, solliciter et exploiter les propositions des élèves - Proposer des situations favorisant la créativité et l'inventivité - Pratiquer une pédagogie différenciée en exploitant la diversité des situations pédagogiques : cours individuels, cours collectifs, pédagogie de groupe, ateliers...	*** <u>EC</u> Mise en situation pédagogique - Maîtrise du plan de cours (rythme, durée des séquences...) - Adéquation entre l'espace, la situation pédagogique et les objectifs visés - Expression claire et précise des propositions et des consignes, maîtrise du lexique du domaine concerné - À-propos et qualité des exemples et des interventions musicales - Adéquation des ressources mises à disposition et des modalités au regard de la situation pédagogique et des objectifs visés - Mobilisation de connaissances élémentaires sur le langage, la culture, le contexte historique liés aux œuvres étudiées - Prise en compte des interactions au sein du groupe - Efficacité du travail avec l'élève ou le groupe

RÉFÉRENTIELS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
Activités	Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Modalités d'évaluation
***	***	<p>Compétences, connaissances, attitudes évaluées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aider les élèves à développer leur écoute musicale et maîtriser la progression de la formation auditive - Développer le lien entre l'écoute, l'oralité et l'écriture musicale - Développer un enseignement approprié au contexte d'apprentissage - Susciter et entretenir la dynamique et la motivation du groupe ainsi que la valorisation de chaque élève - Susciter et exploiter les interactions au sein du groupe - S'appuyer sur son expérience et celle des autres enseignants en mobilisant au besoin des ressources en sciences humaines et sociales (sciences de l'éducation, psychopédagogie...) 	<p>Compétences, connaissances, attitudes évaluées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aider les élèves à développer leur écoute musicale et maîtriser la progression de la formation auditive - Développer le lien entre l'écoute, l'oralité et l'écriture musicale - Développer un enseignement approprié au contexte d'apprentissage - Susciter et entretenir la dynamique et la motivation du groupe ainsi que la valorisation de chaque élève - Susciter et exploiter les interactions au sein du groupe
***	<p>Donner les moyens aux élèves de s'approprier une pratique artistique exigeante</p>	<p>***</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en regard les éléments techniques et l'expression artistique - Mettre en place des présentations de travaux d'élèves au sein de sa classe et dans le cadre de projets plus larges - Mettre son expérience d'artiste au service de sa démarche pédagogique - Accompagner les élèves dans leur prise d'autonomie - Rendre les élèves acteurs de leur apprentissage - Favoriser l'expression de la personnalité et de la sensibilité des élèves 	<p>***</p> <p>EC Mise en situation pédagogique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Précision de l'analyse musicale écrite ou orale et à propos de son utilisation - Valorisation de la prestation de l'élève - Place laissée à l'élève pour évaluer son propre travail

RÉFÉRENTIELS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION			
Activités	Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
		<p>Compétences, connaissances, attitudes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Susciter la curiosité des élèves, les inciter à trouver leurs propres réponses et à développer leur esprit critique - Aider l'élève à se constituer un patrimoine artistique (<i>interprétation personnelle</i>) 			
	C. Évaluer et orienter dans le cadre du cursus	<ul style="list-style-type: none"> - Appréhender la progression technique et artistique des élèves - Apprécier l'évolution des comportements et des acquisitions en adéquation avec les profils et les niveaux de chaque élève - Prendre en compte l'ensemble des paramètres d'apprentissage, du global au détail (compétences, connaissances, comportements) - Rendre les élèves acteurs de leur progression et de leur évaluation - En fonction de leurs acquis, de leur progression et des réalisations personnelles dont ils peuvent faire état, orienter les élèves au fil de leur apprentissage 	- Définir des objectifs d'apprentissage avec les critères appropriés pour en évaluer le résultat	<u>EC</u> Entretien	- Cohérence et articulation entre le cursus, les objectifs d'apprentissage et les critères d'évaluation
ÊTRE ACTEUR DU PROJET DE L'ÉTABLISSEMENT					
III - Être acteur du projet pédagogique et artistique de l'établissement	A. Participer à la réalisation du projet de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet de l'établissement en relation avec le directeur et les autres acteurs - Partager et mettre en perspective ses connaissances en collaboration avec l'ensemble des acteurs du projet - Inscrire son programme d'activités dans le projet de l'établissement 	- Prendre en compte le contexte social et culturel de l'établissement et de son territoire	EC et/ou E.I Entretien Épreuve écrite	- Informations connues sur le contexte de l'établissement et de son territoire
			- Être force de proposition dans l'évolution du projet		

RÉFÉRENTIELS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION			
Activités	Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
	B. Travailler en équipe	<p>Compétences, connaissances, attitudes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nourrir et partager une réflexion pédagogique - Nourrir et/ou susciter des projets interdisciplinaires - Apporter ses connaissances et ses conseils pour l'achat de documents (supports audio et vidéo...) et pour la constitution et l'évolution du parc instrumental 			
	C. Communiquer	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître le fonctionnement et la vie de l'établissement pour en informer les élèves et les parents - Informer les acteurs de l'établissement de son activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les acteurs de l'établissement de son activité 		<ul style="list-style-type: none"> - Formulation des objectifs principaux et des objectifs spécifiques du projet d'enseignement
IV - Être acteur du projet de l'établissement dans sa dimension territoriale	A. Développer les relations avec des publics diversifiés	<ul style="list-style-type: none"> - S'inscrire dans les partenariats du lieu d'enseignement (Éducation nationale, le monde associatif, institutions culturelles, sociales...) et participer à la mise en œuvre d'actions de rencontre avec différents publics 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître et appréhender l'environnement de l'établissement (les publics et les institutions) 	<p>EC et/ou ET</p> <p>Entretien</p> <p>Épreuve écrite</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informations connues concernant l'environnement de l'établissement
	B. Participer à un réseau territorial	<ul style="list-style-type: none"> - S'inscrire dans le réseau territorial des institutions culturelles et des établissements d'enseignement artistique - Participer à un travail en équipe pédagogique à l'échelle d'un réseau d'établissements (notamment conservatoires, écoles de musique, écoles associatives, MIC, centres de formation...) 			

RÉFÉRENTIELS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
Activités	Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Modalités d'évaluation
Savoirs associés et spécifiques du diplôme d'État, pour la discipline Formation musicale			
		<p>Compétences, connaissances, attitudes évaluées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la physiologie de la voix de l'enfant - Pratique vocale personnelle notamment en s'accompagnant - Pratique élémentaire d'un instrument polyphonique : accompagnement et harmonisation, improvisation - Pratique élémentaire de direction d'ensembles vocaux et instrumentaux - Concevoir et créer des textes pédagogiques et utiliser le répertoire pour développer ce lien 	<p>Critères d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de l'appareil phonatoire et de ses évolutions dans l'enfance et l'adolescence - Capacités à repérer et à alerter sur des problèmes vocaux, capacité à proposer des solutions - Posséder des éléments de technique vocale - Interpréter une mélodie en s'accompagnant - Utiliser des éléments de direction dans le cadre du cours - Capacité à prendre en compte les difficultés de perception ou de lecture des élèves
		<p>Compétences, connaissances, attitudes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la physiologie de la voix de l'enfant - Pratique vocale personnelle notamment en s'accompagnant - Pratique élémentaire d'un instrument polyphonique : accompagnement et harmonisation, improvisation - Pratique élémentaire de direction d'ensembles vocaux et instrumentaux - Développer le lien entre l'écoute (le son) et l'écriture musicale (le signe) 	<p>Modalités d'évaluation</p> <p><u>EC, et/ou ET</u> Épreuve pédagogique Épreuve écrite Entretien</p> <p>Épreuve pratique</p> <p>Épreuve pédagogique</p>
Savoirs associés et spécifiques du diplôme d'État, pour la discipline Direction d'ensembles vocaux et instrumentaux			
	<p>Organiser et conduire des répétitions</p>	<p>Compétences, connaissances, attitudes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déterminer le planning des répétitions et un plan de travail de chaque répétition - Expliciter les objectifs à atteindre - Organiser les séquences au sein d'une répétition - Déterminer et conduire la progression du groupe - Utiliser l'exemple vocal et/ou instrumental - S'adapter constamment au résultat de la prestation - Mettre en jeu des modes de transmission adaptés et variés (verbal, non-verbal, gestuel, instrumental, enregistrements...) - Développer la communication verbale et son économie - Susciter et relancer l'intérêt et la concentration de l'ensemble du groupe et de chacune de ses composantes 	<p>En fonction de l'œuvre et du groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Efficacité de la gestion du temps - Pertinence de l'organisation et du planning des répétitions au regard de l'exigence de l'œuvre notamment par la prise en compte du volume de travail par pupitre ou ensemble de pupitres - Efficacité du déroulement de la répétition en fonction des objectifs fixés - Fidélité de restitution de l'intention musicale par l'exemple vocal ou instrumental - Pour la direction chorale : qualité de l'exemple vocal (précision, justesse, timbre...)
	<p>Construire et gérer la dynamique du groupe</p>	<p>Compétences, connaissances, attitudes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaître les éléments de base de la dynamique de groupe - Créer un contexte favorisant les échanges - Savoir écouter et prendre en compte les avis - Faire preuve de calme et d'assurance 	<p>Modalités d'évaluation</p> <p><u>EC</u> Épreuve pratique</p>

Annexe II : Disciplines, domaines, options

Le diplôme d'État de professeur de musique est délivré dans les disciplines suivantes :

- * Enseignement instrumental ou vocal
 - domaines :
 - . classique à contemporain (options : instruments concernés)
 - . musique ancienne (options : instruments concernés)
 - . musiques traditionnelles (options : aire culturelle, instruments concernés)
 - . jazz (options : instruments concernés)
 - . musiques actuelles amplifiées (options instruments - chanson)
- * Formation musicale
- * Accompagnement (options : musique, danse)
- * Direction d'ensembles (options : instrumentaux, vocaux)

Annexe III : Obtention par la validation des acquis de l'expérience

Modalités d'évaluation

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et un entretien. À la suite de l'entretien, le jury peut décider de compléter son information sur le parcours du candidat par une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée. Il définit les compétences à vérifier et la nature de la mise en situation professionnelle correspondante, qui est communiquée de manière précise au candidat.

À l'issue de l'ensemble de la procédure, le jury décide d'attribuer ou non la totalité ou une partie du diplôme.

I - Dossier

Le contenu du dossier doit permettre d'établir le lien entre la pratique professionnelle artistique et pédagogique et les compétences visées. Il comporte les éléments suivants :

- diplômes, attestations de formation, programmes de concerts, articles de presse, enregistrements...
- justificatifs de l'expérience pédagogique du candidat : cursus et niveau des élèves, attestations de responsables d'établissement ou d'employeurs, projets pédagogiques mis en œuvre.

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les éléments permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son

expérience musicale, présenter ses expériences pédagogiques et artistiques ainsi que les éléments éclairants de son parcours personnel.

Le dossier du candidat doit permettre d'apprécier sa connaissance des modalités d'élaboration et de structuration d'un projet d'enseignement dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la musique ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un titulaire du diplôme d'État de professeur de musique diplômé au sein de ce projet.

II - Entretien

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que sa capacité à évaluer son activité et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience, de sa connaissance de l'environnement professionnel et de sa culture musicale, pédagogique et plus largement artistique.

Durée : 45 minutes.

III - Mise en situation professionnelle

La mise en situation peut consister, selon la discipline visée et les compétences à vérifier, en une mise en situation pédagogique, en une épreuve d'interprétation d'un programme diversifié, en soliste, en ensemble, une épreuve d'analyse ou de culture musicale, une épreuve de lecture à vue, une épreuve de composition, une épreuve de direction d'ensemble instrumental ou vocal. Le jury peut définir une mise en situation professionnelle associant plusieurs de ces composantes.

La mise en situation est évaluée par deux examinateurs spécialisés relevant de la discipline du candidat, désignés par le directeur de l'établissement habilité. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci. Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation à l'attention du jury. Ils ne participent pas aux délibérations du jury.

La mise en situation pédagogique se déroule dans un établissement au sein duquel le candidat exerce son activité d'enseignement. En cas d'impossibilité, l'établissement habilité met à la disposition du candidat les moyens permettant de reconstituer une mise en situation pédagogique. Le candidat assure un cours comprenant une phase de travail individuel et une phase de travail collectif. Ce cours se termine par un bilan établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs.

Les examinateurs s'attachent à observer les compétences pédagogiques du candidat au service d'une proposition artistique, sa relation à l'élève et au groupe, sa capacité à établir une relation fondée sur

l'exigence et sur l'écoute, sa capacité à orienter le travail de l'élève ou du groupe et à en développer l'autonomie en sollicitant leur concours actif. Selon le cas, ils peuvent évaluer le candidat sur sa connaissance des styles et des langages, sa maîtrise des techniques instrumentales ou vocales, son choix de répertoire et ses connaissances théoriques.

Durée : 45 minutes maximum, incluant l'échange avec le candidat, une heure minimum en cas de mise en situation professionnelle associant plusieurs composantes.

Annexe IV : Liste des établissements mentionnés à l'article 24

- Centre de formation des enseignants de la musique d'Île-de-France : 184, avenue Paul-Doumer, 92500 Rueil-Malmaison ;
- Centre de formation des enseignants de la danse et de la musique d'Aquitaine : 19, rue Monthyon, 33800 Bordeaux ;
- Centre de formation des enseignants de la musique de Rhône-Alpes : 14, rue Palais-Grillet, 69002 Lyon ;
- Centre d'études supérieures de musique et de danse de Poitou-Charentes : 10, rue de la Tête-Noire, BP 15, 86001 Poitiers Cédex ;
- Centre de formation des enseignants de musique : 7, boulevard Lakanal, 13400 Aubagne ;
- Centre d'études supérieures de musique et de danse de Toulouse : 12, place Saint-Pierre, 31000 Toulouse ;
- Centre de formation des enseignants de la danse et de la musique de Normandie : 65, rue Orbe, 76000 Rouen ;
- Centre de formation des enseignants de la musique de Lorraine : 2, rue de Paradis, BP 24081, 57040 Metz Cédex 1 ;
- Département de formation des enseignants de la musique : rue Alphonse-Colas, 59000 Lille ;
- Centre de formation des enseignants de la musique et de la danse Bretagne/Pays de la Loire : 32, rue Émile-Péant, 44000 Nantes ;
- Pôle d'enseignement supérieur de la musique en Bourgogne : 36-38, rue Charbot-Charny, 21000 Dijon.

Annexe V : Modalités d'application de l'article 24

Pour les personnes en cours de cursus d'études à la date de publication du présent arrêté, en formation initiale et continue, inscrites dans les établissements dont la liste est fixée à l'annexe IV du présent arrêté, la définition des études conduisant au diplôme d'État

de professeur de musique et les modalités de délivrance du diplôme sont fixées de la manière suivante.

Définition des objectifs et des contenus des études

I. - Culture musicale

Histoire des systèmes et des langages musicaux, analyse, écriture. Préparer l'enseignant à un approfondissement constant de ses connaissances et de sa réflexion. Autant que de savoir et de comprendre, il s'agit, à ce stade de sa formation, d'apprendre à transmettre et à faire comprendre les différents systèmes et langages musicaux, et les problèmes posés par l'interprétation et l'improvisation.

II. - Pratique musicale

Travail vocal et corporel :

Maîtrise de la voix chantée et parlée, connaissance de l'anatomie, des problèmes physiologiques liés au jeu instrumental et des techniques de détente corporelle.

Perfectionnement dans la discipline de l'étudiant (chant, instrument, formation musicale...) :

Il peut s'agir, notamment pour les étudiants de disciplines non instrumentales, de l'étude du piano complémentaire ou de la voix.

Pratique et conduite des musiques d'ensemble :

Acquérir la capacité d'encadrer des ensembles vocaux et instrumentaux en utilisant les œuvres du répertoire, des arrangements, l'improvisation, les techniques contemporaines de création, les moyens et les techniques électro-acoustiques, etc.

Pouvoir fonder cette pratique sur la connaissance des systèmes musicaux mis en œuvre, et en maîtriser les implications pédagogiques.

III. - Culture pédagogique

Psychologie, sociologie, connaissance des structures de l'enseignement musical, histoire et philosophie de l'éducation, esthétique, méthodologie de l'enseignement : objectifs, méthodes, contenus, évaluation.

Donner les connaissances et les bases théoriques permettant à l'enseignant de construire et de faire évoluer sa propre pédagogie, en particulier de définir, en fonction du contexte où il exerce, les objectifs, les contenus, les méthodes et les modes d'évaluation de son enseignement.

Donner une information large permettant de mieux percevoir, analyser et comprendre les différents facteurs qui entrent en jeu tant chez l'enseignant dans sa conception de l'enseignement, que chez l'élève (ou sa famille) dans ses objectifs et ses chances de réussite.

IV. - Pratique pédagogique

Didactique de la discipline, expérimentation pédagogique au sein du groupe d'étudiants :

Cet enseignement s'organise d'une part en séminaires consacrés à la didactique des différentes disciplines autour de spécialistes invités ; d'autre part en ateliers d'expérimentation où les étudiants sont tour à tour en situation d'enseignant, d'observateur et d'élève. Ces ateliers sont aussi, pour eux, l'occasion d'une analyse de leurs observations et de leur pratique sur le terrain.

Pratique pédagogique sur le terrain :

Observation de pratiques pédagogiques diversifiées, concernant différentes disciplines ; prise en charge, par séquences progressivement plus longues, d'élèves et de groupes d'élèves, sous la conduite de tuteurs ; situation de responsabilité pédagogique effective.

Évaluation des études et délivrance du diplôme

L'ensemble des enseignements et des travaux dirigés fait l'objet d'une évaluation continue. Celle-ci se traduit en fin de cursus, pour chacun des domaines d'études définis en I, II, III et IV, par une note de 0 à 20, et compte pour 50 p. 100 de la note globale.

L'évaluation terminale, affectée d'un coefficient de 50 p. 100 est effectuée par un jury de fin d'études, sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous. Elle porte sur :

1. La réalisation, au cours de la deuxième année d'études, d'un projet musical aboutissant à une production publique. Cette réalisation fait l'objet d'un rapport rédigé par le candidat, et d'un rapport noté du directeur du centre de formation (coefficient 2) ;

2. Deux cours de trente minutes au moins, suivis d'un bref entretien avec le jury permettant au candidat de faire une analyse critique de sa prestation (coefficient 4) :

Les deux cours doivent s'adresser à des niveaux différents, et suivre des modalités différentes (cours individuel, cours individuel dans le cadre d'une pédagogie de groupe, cours de musique de chambre) ;

L'un au moins de ces cours doit se dérouler en présence de l'une des classes auprès desquelles le candidat a effectué un stage de pédagogie appliquée, et être évalué par un jury spécialisé dans la discipline du candidat, distinct du jury de fin d'études ;

3. Une exécution instrumentale ou vocale. Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas le quintette (coefficient 2) ;

4. Un travail personnel écrit (vingt-cinq pages au maximum) portant sur un sujet relatif à la pédagogie musicale (coefficient 1) ;

5. Un entretien avec le jury (coefficient 1).

Le rapport du directeur du centre de formation sur l'épreuve définie en 1, le rapport écrit du jury spécialisé sur l'épreuve définie en 2 et les résultats de l'évaluation continue sont communiqués au jury de fin d'études après cet entretien.

Le jury, après délibération, établit la liste des candidats qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 et dont aucune note n'est inférieure à 7 sur 20.

Un candidat défaillant dans un des domaines d'études définis en I, II, III et IV peut être autorisé par le jury, au vu de l'ensemble de ses résultats, à suivre dans ce domaine une année d'études supplémentaires en vue de l'épreuve, ou des épreuves, correspondante(s). Il garde, en ce cas, le bénéfice de ses résultats positifs. Le diplôme d'État lui est délivré, en cas de succès, à l'issue de cette année supplémentaire.

Le jury spécialisé de l'épreuve définie en 2 comprend :

- le directeur du centre de formation ;
- un directeur de conservatoire à rayonnement régional, à rayonnement départemental ou à rayonnement intercommunal ou communal, qui peut être celui de l'établissement d'accueil ;
- un professeur titulaire du certificat d'aptitude ou intégré au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dans la discipline du candidat.

Le professeur-tuteur, titulaire de la classe où se déroule l'épreuve, participe à titre consultatif aux travaux du jury.

Le jury de fin d'études comprend :

- une personnalité du monde musical désignée par le directeur général de la création artistique ou un inspecteur de la musique le représentant, président ;
- le directeur du centre de formation ;
- un directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental ;
- deux professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou intégrés au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, appartenant aux disciplines de départements différents.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11S).**Juin 2008**

16 juin 2008	M ^{lle} KISELEVA Tatiana	Marseille
--------------	-----------------------------------	-----------

Septembre 2008

15 septembre 2008	M. SARRET Géraud Adrien	Paris-La Villette
-------------------	-------------------------	-------------------

Juin 2009

25 juin 2009	M. FRUTOSO Anthony	Marseille
--------------	--------------------	-----------

Septembre 2009

15 septembre 2009	M. REINA Matthieu	Paris-La Villette
-------------------	-------------------	-------------------

30 septembre 2009	M. AMBROSELLI Thomas	Paris-La Villette
-------------------	----------------------	-------------------

30 septembre 2009	M ^{me} ANDRIAMANANTENA Tsanta Ariandro	Paris-La Villette
-------------------	---	-------------------

Juillet 2010

7 juillet 2010	M. DE LA RICA Jon	Bordeaux
----------------	-------------------	----------

30 juillet 2010	M ^{lle} GIAMARCHI Aurelia	Paris-La Villette
-----------------	------------------------------------	-------------------

Septembre 2010

10 septembre 2010	M ^{lle} COLONNELLO Alexandra	Paris-La Villette
-------------------	---------------------------------------	-------------------

27 septembre 2010	M. AYADI Youcef	Paris-La Villette
-------------------	-----------------	-------------------

30 septembre 2010	M ^{lle} BOUKEFOUSSA-ELGHOUL Seham	Paris-La Villette
-------------------	--	-------------------

30 septembre 2010	M. LEENHARDT Agrippa	Paris-La Villette
-------------------	----------------------	-------------------

30 septembre 2010	M ^{lle} MOKASSA-PIMBI D'isiaty	Paris-La Villette
-------------------	---	-------------------

30 septembre 2010	M ^{lle} VILLANUEVA Ariana	Paris-La Villette
-------------------	------------------------------------	-------------------

Décembre 2010

25 décembre 2010	M. BELHACENE Youcef	Paris-La Villette
------------------	---------------------	-------------------

Janvier 2011

14 janvier 2011	M ^{lle} AUBRY Anna	Paris-La Villette
-----------------	-----------------------------	-------------------

Février 2011

17 février 2011	M. BATAILLE Thomas	Marseille
-----------------	--------------------	-----------

17 février 2011	M ^{lle} RAMIREZ Géraldine	Marseille
-----------------	------------------------------------	-----------

Mars 2011

4 mars 2011	M ^{lle} DELOIRE Julie	Paris-La Villette
-------------	--------------------------------	-------------------

8 mars 2011	M ^{lle} HARDELAY Lucie	Paris-La Villette
-------------	---------------------------------	-------------------

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 11T).**Janvier 2011**

5 janvier 2011	M ^{lle} ANDRIANASOLO Mamitiana	Marne-La Vallée
----------------	---	-----------------

5 janvier 2011	M. BERGOUNIOUX Simon	Marne-La Vallée
----------------	----------------------	-----------------

5 janvier 2011	M ^{lle} GODIN Aurélie	Marne-la Vallée
----------------	--------------------------------	-----------------

5 janvier 2011	M ^{lle} GUIOT Angéline	Marne-La Vallée
----------------	---------------------------------	-----------------

5 janvier 2011	M. HAGUENAUER Nissim	Marne-La Vallée
----------------	----------------------	-----------------

5 janvier 2011	M ^{lle} JORGE Priscillia	Marne-La Vallée
----------------	-----------------------------------	-----------------

5 janvier 2011	M ^{lle} MATIAS Angélique	Marne-La Vallée
----------------	-----------------------------------	-----------------

5 janvier 2011	M. MIOT Victor	Marne-La Vallée
----------------	----------------	-----------------

5 janvier 2011	M. MORELL Y ALCOVER Hadrian	Marne-La Vallée
----------------	-----------------------------	-----------------

Avril 2011

1 ^{er} avril 2011	M ^{lle} BORG Delphine	Marseille
1 ^{er} avril 2011	M ^{lle} BUSSON Sandra	Marseille
1 ^{er} avril 2011	M. GUIDONI Billy	Marseille
1 ^{er} avril 2011	M. MAUREL Patrick	Marseille
1 ^{er} avril 2011	M. STAMBUL Samuel	Marseille

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50€ = pour l'année

Date et signature (3).

(1) À retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Centre de documentation juridique et administrative, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Le règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication est à envoyer au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.